



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VII)**

3 octobre 2016

**DELIBERATIONS
(n°s 16.CP.VII.1 à 16.CP.VII.52)**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 3 octobre 2016

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
BOUSQUET,
DELMARÉS,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
MARTY,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Serge MERILLOU donne pouvoir à Mme Cécile LABARTHE jusqu'à 9 h 50.

M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à M. Pascal PROTANO à partir de 10 h 30.

M. Jacques AUZOU donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS à partir de 10 h 55.

ASSISTENT à la SEANCE :

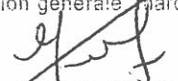
M. LAJUGIE,
Mmes CAPELLE,
ROBERT-ROLIN.

La séance est ouverte à 9 h 50 et levée à 11 h 15.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le **lundi 14 novembre à 9 h 30.**

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Luc NADAL

ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 3 octobre 2016

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements immobiliers et matériels.
- 2) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche pour la réalisation d'investissements matériels.
- 3) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Associations.
- 4) Soutien aux actions des Chambres consulaires. Engagements différés.
- 5) "Manger local dans la restauration collective". Partenariat entre le Département et la SCIC Mangeons 24 pour l'outil Agrilocal 24.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 6) Mise en place d'une plateforme collaborative interdépartementale au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de COULOUNIEIX-CHAMBIERS. Convention avec l'Agence Technique Départementale (ATD) pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- 7) Convention entre le Département de la Dordogne et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord pour la mise à disposition ponctuelle de locaux sur l'ensemble du département.
- 8) Répartition partielle de l'enveloppe destinée aux Congrès.
- 9) Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives.
- 10) Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite. 5ème répartition.
- 11) Vente de matériel informatique à un ancien élu départemental.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 12) Subventions aux associations d'insertion sur le fonds de soutien à la mission d'insertion.

ORDRE DU JOUR

- 13) Subvention à l'Association AFAC 24 pour une action d'insertion intitulée "Passerelle d'Avenir" au profit des bénéficiaires du RSA.
- 14) Subvention à l'Association Cheval Nature en Périgord Vert pour la mise en oeuvre d'un atelier et chantier d'insertion.
- 15) Avenant n°4 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) Année 2016.
- 16) Fonds Social Européen (FSE) : Mise en oeuvre d'une opération interne « Animation et coordination des actions et des acteurs de l'insertion ».
- 17) Fonds Social Européen (FSE) : Mise en oeuvre d'une opération interne intitulée "Dispositif de suivi technique et d'accompagnement des agriculteurs allocataires du RSA".
- 18) Avenants n° 1 aux conventions pour le fonctionnement et l'animation des territoires portés par les structures du Pays Périgord Vert et du Pays du Grand Bergeracois.

Routes (M. AUZOU)

- 19) Grosses réparations d'ouvrages d'art. Programme 2016. Sous-affectation d'autorisation de programme.
- 20) Programme général d'entretien 2016. Programme de revêtements de voirie et Programme de traverses d'agglomérations. Modification de l'annexe I de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.19 du 14 décembre 2015.
- 21) Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Programme 2016. Sous-affectation d'autorisation de programme. Conventions entre le Département de la Dordogne et les Communes de SALAGNAC et BROUCHAUD.
- 22) Itinéraires structurants de l'Agglomération de PERIGUEUX. Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Dordogne et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération.
- 23) Transactions foncières sur le territoire des Communes de CAMPAGNE, de CONDAT SUR VEZERE, de SAINT MICHEL DE VILLADEIX, de TERRASSON LAVILLEDIEU et de THIVIERS.
- 24) Désaffectation puis déclassement du domaine public de l'ancien Centre d'exploitation situé lieu-dit "Champ de Saint Roch" à THIVIERS.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 25) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus. Déclinaison opérationnelle et financière de son préprogramme. Prestation de services.
- 26) Associations et autre Organismes de droit privé à caractère social. Subventions de fonctionnement.

ORDRE DU JOUR

Education (M. ZACCARON)

- 27) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 4ème répartition de subventions.
- 28) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 4ème répartition de subventions.
- 29) Attribution de subventions aux Organismes de droit public pour les actions spécifiques en milieu scolaire.
- 30) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2015-2016.
- 31) Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés, au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2015-2016.
- 32) Remboursement des charges liées au réseau de chaleur au Collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers.
- 33) Conventions-types de mise à disposition de matériel informatique dans le cadre de l'équipement numérique des collèges.
- 34) Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2016-2017. Retrait de l'annexe II à la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.63 du 11 juillet 2016.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 35) Répartition de la dotation revenant en 2015 aux Communes de moins de 10.000 habitants au titre des amendes de police en matière de circulation routière.
- 36) Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MONPAZIER. Modification sans incidence financière de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.43 du 14 décembre 2015. Commune de MONPAZIER.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 37) Mise en oeuvre du plan de gestion de la réserve biologique mixte de la forêt départementale de CAMPAGNE. Convention entre le Département de la Dordogne et l'Office National des Forêts (ONF). Exercice 2016.
- 38) Prorogation de la durée de validité de la Décision Attributive de Subvention attribuée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle.
- 39) Définition de la procédure d'encaissement du "ticket unique" auprès des Organismes secondaires de transports scolaires.
- 40) Changement d'exploitant sur les services de transports scolaires.

ORDRE DU JOUR

- 41) Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux fixant les contributions financières 2016 des différents partenaires pour l'exploitation de la ligne aérienne Périgueux-Paris.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 42) Subventions au mouvement sportif. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.78 du 11 juillet 2016.
- 43) Conventions de partenariat pour la manifestation "Seniors soyez sport" jeudi 13 octobre 2016 à Trélissac.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 44) Soutien aux structures oeuvrant pour le monde rural. Attribution de subventions.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

- 45) Actions culturelles. Attribution d'une subvention à la Commune de Coulounieix-Chamiers pour sa programmation culturelle 2016.
- 46) Présentation de Lascaux-l'Exposition Internationale au Musée national de la nature et des sciences de Tokyo au Japon.
- 47) Bibliothèque Départementale de Prêt. Organisation d'une Résidence d'écriture au Collège Henri Bretin de Neuvic-sur-l'Isle.

Logement (Mme VARAILLAS)

- 48) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Attribution d'agrément.
- 49) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016 entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat. Attribution de subvention - 4ème programmation.
- 50) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration pour les Propriétaires Occupants.

Santé, Télémédecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)

- 51) Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes. Avis de consultation relatif au projet de définition des territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale.
- 52) Avenant n° 2 au Contrat Local de Santé du Nord-Dordogne.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.1 du 3 octobre 2016

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements
immobiliers et matériels.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2016 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 1 050 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP7 12307 1	: 45 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 841 620,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20422.62 / 0 / 2016 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 500 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 45 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 452 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-18 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Serge MERILLOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 45.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour la réalisation d'un investissement matériel.

ALLOUE à la SAS PERIGORD ARMATURES (SIRET 323 750 547 00024) sise Les Gabares à CHANCELADE (24650) une subvention de 45.000 € pour cette opération.

AFFECTE une autorisation de programme de 45.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.62 pour la réalisation d'investissements immobiliers.

ALLOUE, à cet effet :

- 30.000 € à la SAS APPLIC'ETAINS (SIRET 441 547 049 00037) sise 43, route de la Maladrerie à NONTRON (24300),
- 15.000 € à la SAS CTM (Chaudronnerie Teulet Monbazillac) (SIRET 320 722 978 00014) sise Le Fumat à MONBAZILLAC (24240).

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire. Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.2 du 3 octobre 2016

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire,
du bois et de la pêche
pour la réalisation d'investissements matériels.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2016 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 1 050 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 36 308,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 841 620,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-18 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-270 a) du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 36.308 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour la réalisation d'investissements matériels destinés aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois.

ALLOUE les subventions suivantes :

- 22.735 € à la SAS JYX (SIRET 817 975 659 00019) sise La Fournerie Nord à VEZAC (24200),
- 13.573 € à la SARL B.L. EMBALLAGES (SIRET 430 399 378 00016) sise Rousty à ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC (24580).

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire. Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.3 du 3 octobre 2016

Aide au développement économique.
Attribution de subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 870 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142765 1	: 35 750,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 93 224,32€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-91 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-234 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 35.750 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

Organismes	Intitulé de l'opération	Délibération initiale	Montant à allouer
Mission Locale du Haut Périgord Henri Saumande 24800 THIVIERS (SIRET 434 175 626 00028)	Subvention de fonctionnement 2015 (solde)	15.CP.III.50 du 16 mars 2015	6.200 €
Mission Locale du Périgord Noir Place Marc Busson 24200 SARLAT (SIRET 393 857 339 00013)	Subvention de fonctionnement 2015 (solde)	15.CP.III.50 du 16 mars 2015	6.200 €
Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine 10, Bis Avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX (SIRET 381 011 220 00039)	Subvention de fonctionnement 2015 (solde)	15.CP.III.50 du 16 mars 2015	3.100 €
Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle 5, bis place du Général de Gaulle 24600 RIBERAC (SIRET 415 111 467 00023)	Subvention de fonctionnement 2015 (solde)	15.CP.III.50 du 16 mars 2015	6.200 €
Mission Locale du Bergeracois 16, rue du Petit Sol 24100 BERGERAC (SIRET 377 498 381 00039)	Subvention de fonctionnement 2015 (solde)	15.CP.III.50 du 16 mars 2015	6.200 €
Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne enregistrée sous le sigle "CGPME Dordogne" - Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises Les Maurigoux Est 110, avenue Paul Doumer 24100 BERGERAC (SIRET 412 573 545 00032)	Action AVEC 2015 « Favoriser la sécurisation des parcours professionnels des actifs vulnérables dans les PME de l'agglomération de Bergerac »	15.CP.IX.3 du 12/10/2015	7.850 €
TOTAL			35.750 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.4 du 3 octobre 2016

Soutien aux actions des Chambres consulaires.
Engagements différés.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 65738.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 230 495,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 213 495,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-91 du 5 février 2016 et n° 16-234 du 23 juin 2016,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 15.CP.IV.4 du 4 mai 2015 et n° 15.CP.X.9 du 16 novembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 65738.62, une subvention d'un montant global de 213.495 € réparti comme suit :

Organismes	Intitulé de l'opération	Délibération initiale	Montant alloué
Chambre de Métiers et de	Démarche de progrès	15. CP. IV.4	56.000 €

l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI 24) <i>(anciennement dénommée Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Aquitaine Dordogne Périgord)</i> Cré@Vallée Nord Boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Création, transmission, reprise d'entreprises en difficulté	du 4 mai 2015	77.000 €
	Développement et maintien dans l'emploi		19.375 €
TOTAL			152.375 €

Organismes	Intitulé de l'opération	Délibération initiale	Montant alloué
Chambre de Commerce et d'Industrie Cré@Vallée Nord Boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Favoriser l'entrepreneuriat britannique en Dordogne	15. CP. IV.4 du 4 mai 2015 convention	12.120 €
TOTAL			12.120 €
Chambre de Commerce et d'Industrie Cré@Vallée Nord Boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Journée du Commerce 4 ^{ème} édition	15. CP.X.9 du 16 novembre 2015 convention	1.500 €
	WEB CHALLENGE 24		1.500 €
	Revitalisation de l'Hôtellerie Indépendante		16.000 €
	Optimiser l'accompagnement à la création, transmission, reprise d'entreprises sur le territoire Dordogne en 2015		30.000 €
TOTAL			49.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.5 du 3 octobre 2016

—————
"Manger local dans la restauration collective".
Partenariat entre le Département et la SCIC Mangeons 24 pour l'outil Agrilocal 24.
—————

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 870 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142767 1	: 30 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 93 224,32€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-91 du 5 février 2016, n° 16-234 et n° 16-279 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SCIC « Mangeons 24 ! » pour l'outil Agrilocal 24.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention de 30.000 € au titre de l'année 2016, à la SCIC « Mangeons 24 ! » (SIRET 535 386 312 00016), dont le siège social est situé Boulevard des Saveurs - Cré@Vallée Nord - CS 10250 COULOUNIEIX-CHAMIERES – 24060 PERIGUEUX cedex.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « MANGEONS 24 ! » - 2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016, d'une part,

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Mangeons 24 ! », SIRET n° 535 386 312 00016, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord CS 10250 COULOUNIEIX-CHAMIERES - 24060 PERIGUEUX cedex, représentée par la Présidente du Conseil d'Administration, Mme GAYERIE, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « MANGEONS 24 ! » a pour objet l'achat et la revente de produits provenant de l'agriculture départementale et leur livraison au client final.

Il s'agit en fait d'une plateforme qui a pour objectifs de faciliter les échanges entre les clients (souvent des Collectivités) et les fournisseurs locaux dans une démarche de commerce équitable local et de développement durable ;

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'aide accordée a pour objet la volonté des deux partenaires (Département et SCIC) de poursuivre et d'accroître le développement de la restauration collective via l'approvisionnement local et la mise en place d'un partenariat étroit entre le Département et la SCIC pour l'outil AGRILocal 24.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention de 30.000 €.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE PUBLICITE

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

La SCIC « Mangeons 24 ! » s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT :

La mise à disposition des fonds pourra intervenir à la demande de la SCIC « Mangeons 24 ! » sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation sur l'honneur établie par le représentant légal de la société indiquant que cette dernière est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé et daté par le représentant légal de la société faisant mention de ses noms et qualité,
- la copie des derniers statuts à jour de la Société,
- la copie des comptes 2015 certifiés conformes.
- Un rapport sur l'activité 2015.
- Une note définissant les perspectives de la SCIC dans ce partenariat avec l'outil Agrilocal.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE REVERSEMENT ET DE RESILIATION

De convention expresse et nécessaire et, par dérogation expresse à toutes dispositions contraires, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la SCIC « Mangeons 24 ! » qui perdra alors tout droit au versement du solde de la subvention restant éventuellement à régler.

En outre, au cas où les engagements résultant de la présente convention ne seraient pas tenus, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir éventuellement entendu préalablement la SCIC « Mangeons 24 ! », de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues, majorés éventuellement des intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par cette dernière.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption du versement pourra être décidé à la demande de la SCIC « Mangeons 24 ! » si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'exécution de la présente convention.

Les reversements des sommes ainsi dues devront, de convention expresse, être effectués par la SCIC « Mangeons 24 ! » dans le mois qui suit la réception du titre de réversion émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATIONS

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SCIC « Mangeons 24 ! » s'engage à répondre, dans les plus brefs délais, à toutes demandes d'informations ou de précisions formulées par le Département de la Dordogne et notamment de la progression des démarches et pourparlers en cours, des modifications stratégiques ou économiques

apportées au modèle économique et des conséquences éventuelles sur les objectifs initiaux de la SCIC , tels que décrits notamment dans les statuts.

De même, la SCIC « Mangeons 24 ! » s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible, ou non, de venir altérer l'économie de la présente convention et/ou de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

Notamment en cas :

- de modification de l'équipe dirigeante,
- de modification substantielle des statuts,
- de difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- de licenciement de personnel individuel ou collectif,
- d'ouverture d'une procédure collective de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux ;

En cas d'échec de cette procédure préalable de conciliation, tout contentieux entre les parties signataires trouvant sa cause ou son objet dans la présente convention sera de la compétence des juridictions administratives, le Tribunal territorialement compétent étant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le.....

Fait à, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental

Pour la SCIC « Mangeons 24 ! »
(Qualité)

Germinal PEIRO

(Nom)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.6 du 3 octobre 2016

Mise en place d'une plateforme collaborative interdépartementale
au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de COULOUNIEIX-CHAMIER.
Convention avec l'Agence Technique Départementale (ATD) pour la mission d'assistance
à maîtrise d'ouvrage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

EMET un avis favorable à la passation d'une convention entre l'Agence Technique Départementale (ATD) et le Département pour la mission intégrée d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en place d'une plateforme collaborative interdépartementale au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de COULOUNIEIX-CHAMIER.

Les honoraires de l'ATD pour cette mission seront fixés à 6.500 € HT (7.800 € TTC) et seront mandatés sur le budget du Laboratoire.

VALIDE les termes de la convention présentée en annexe.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME COLLABORATIVE INTERDEPARTEMENTALE AU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE RECHERCHE A COULOUNIEIX-CHAMIERES

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII..... en date du 3 octobre 2016 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD) représentée par M. Jean-Michel MAGNE, son Président, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

PREAMBULE

Dans le cadre de développement des missions du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche à COULOUNIEIX-CHAMIERES, le Département a confié à l'ATD en décembre 2013, une mission d'assistance technique pour l'élaboration du programme concernant le développement du service chromatologie ; la création du service hydrobiologie et l'amélioration de l'accueil et des locaux administratifs.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA MISSION

La continuité du développement du Laboratoire impose désormais la mise en place d'une plateforme collaborative interdépartementale.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage à caractère technique.

Elle comprend les tâches suivantes :

Phase 1

- Collecte des informations relatives au projet d'agrandissement et de restructuration.
- Travail collaboratif avec les services en place et celui des bâtiments départementaux.
- Approche en faisabilité des travaux à réaliser par phases opérationnelles.
- Approche estimative de l'opération.

Phase 2

- Rédaction d'un document programme.
- Estimation prévisionnelle de niveau programme.
- Conseils et accompagnement pour le recrutement des bureaux techniques.

Phase 3

- Assistance technique en phase de consultation du maître d'œuvre.
- Analyse des candidatures et assistance au choix du maître d'œuvre.
- Assistance technique jusqu'à la mise au point de l'esquisse.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE LA MISSION

La rémunération est fixée forfaitairement à 6.500 € HT (correspondant aux interventions du chargé d'études architecte), auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour, le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèverait à 7.800 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation :

- d'un premier acompte établi au terme de la Phase 1, représentant 54 % du montant des honoraires, soit 3.500 € HT ;
- d'un second acompte établi au terme de la Phase 2 représentant 31 % du montant des honoraires soit 2.000 € HT ;
- du décompte définitif établi à l'issue de la Phase 3. Son montant correspondra au solde de l'opération soit 1.000 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seront considérées comme dues.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 10 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

*LE PRESIDENT DE L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE*

Jean-Michel MAGNE

*LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE*

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.7 du 3 octobre 2016

Convention entre le Département de la Dordogne et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord pour la mise à disposition ponctuelle de locaux sur l'ensemble du département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord, relative à la mise à disposition de locaux, à titre gracieux, destinés à assurer des rencontres ponctuelles avec des familles.

Prise d'effet : 1^{er} octobre 2016.

Durée : 2 ans, renouvelable par reconduction expresse, sauf avis contraire des parties sur présentation d'un courrier en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.VII.7 du 3 octobre 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord pour la mise à disposition ponctuelle de locaux sur l'ensemble du département.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

D'une part,

Et

- La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse située 74 rue Georges Bonnac – Les jardins de Gambetta – Tour 4 – BP70717 – 33008 BORDEAUX cedex, représentée par M. Patrick FREHAUT, Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département de la Dordogne met à la disposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord, à titre gracieux, des locaux de ses Centres Médico-Sociaux (CMS) pour permettre aux agents de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (responsable, éducateurs, psychologues et assistantes de service social) d'assurer des rencontres ponctuelles avec des familles, sous réserve de la disponibilité des locaux et après accord des responsables des Unités Territoriales de rattachement.

Article 2 : Modalités et durée

Ces locaux seront occupés par les agents de la Protection Judiciaire de la Jeunesse qui les accepteront en l'état. La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2016 renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Dénonciation

Le Département de la Dordogne se donne le droit de mettre un terme à tout moment à cette mise à disposition si les locaux ne sont plus disponibles.

Article 4 : Conditions générales

Ces locaux étant mis à disposition pour assurer des services, faisant l'objet de la convention, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ne peut en changer la destination sans l'accord écrit du Conseil départemental. Elle ne peut ni en céder les droits, ni les louer, ni les prêter pour quelque cause que ce soit.

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord s'engage à maintenir les locaux en bon état de propreté et ne pas réaliser de transformation sauf accord express du Conseil départemental.

Article 5 : Assurances

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord, en qualité d'Administration d'Etat, s'engage à prendre à sa charge tous les risques locatifs et recours aux tiers qui surviendraient du fait de son usage des locaux mis à disposition.

Article 6 : Règlement de litiges

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une médiation notamment. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Aquitaine Nord,

le Président du
Conseil départemental,

le Directeur Territorial,

Germinal PEIRO

Patrick FREHAUT

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.8 du 3 octobre 2016

Répartition partielle de l'enveloppe destinée aux Congrès.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 0202 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142742 1	: 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-85 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574, une subvention d'un montant de 600 € en faveur de l'Union Départementale de la Fédération Ouvrière et Paysanne des Anciens Combattants (FOPAC) de la Dordogne, pour l'organisation du Congrès national de la FOPAC, du 14 au 16 octobre prochain, à Trélissac.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.9 du 3 octobre 2016

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 188 850,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142784 1	: 14 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 45 700,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-84 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 14.500 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- Hors Cadres (Périgueux) 1.000 €
Exposition hommage à Jacques Chaunavel, novembre 2016
- Association Les Marchés d'Antan (Marsaneix) 1.500 €
Aide à la communication pour la sixième édition de fest'Jazz in Marsaneix, les sentiers du jazz 2016
- Association Radio Orion (Bergerac) 12.000 €
Aide au fonctionnement 2016

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association Radio Orion.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.VII.9 du 3 octobre 2016.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « Radio Orion »

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. du 3 octobre 2016,

Désigné ci-après par « *le Département* »

D'une part,

Et

L'Association Radio Orion inscrite à la Préfecture sous le n° d'agrément W241000684 et n° de SIRET 390809382 - 00034, dont le siège social est établi à 114 rue du Tounet - 24100 BERGERAC représenté(e) par son Président M. DUBOIS, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par « *l'Association* »

D'autre part.

PREAMBULE

Les radios associatives de catégorie A remplissent des missions de communication sociale de proximité. Elles doivent permettre de favoriser les échanges entre les groupes socio-culturels, le soutien au développement local. Leur programme d'intérêt local doit représenter une durée quotidienne de 4 heures.

Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est leur principale source de financement mais elles peuvent faire appel aux Collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la Radio a notamment pour mission d'informer les auditeurs sur la vie du territoire de la Dordogne à travers un journal quotidien et des émissions thématiques. Elle produit et diffuse donc des émissions à caractère informatif sur le territoire départemental et sollicite dans ce contexte une contribution du Département de la Dordogne.

Le Département, conscient de la profonde mutation que traverse le paysage médiatique, souhaite contribuer au développement des médias en Dordogne.

Ces supports contribuent en effet à informer les Périgordins en diffusant des programmes d'intérêt général et constituent un outil d'attractivité pour la Dordogne.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques du Département, des programmes courts d'information mettant en valeur le territoire de la Dordogne via les événements qui s'y déroulent et les politiques qui y sont mises en place.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engage l'Association dans le respect de ses obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à un organe d'information à savoir notamment l'indépendance, le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion, l'Association s'engage à :

↳ Réaliser des programmes courts hebdomadaires (1 à 5 min) sur les événements mis en place par le Département et permettant de mettre en valeur son action en faveur du développement local et de l'attractivité du territoire.

Un même sujet pourra être traité deux fois sous un angle différent.

Ces programmes courts :

- traiteront des sujets libres en alternance et selon l'actualité départementale parmi les thématiques suivantes: développement économique, emploi & formation, solidarité (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, famille, jeunesse), logement, environnement, aménagement et mobilité, culture et sport, loisirs et tourisme,
- rendront compte des séances mensuelles de l'Assemblée départementale (principales questions à l'ordre du jour, débats...),
- contribueront à l'éducation civique des auditeurs en les informant sur les compétences d'un Conseil départemental,
- informeront les auditeurs sur les modalités d'accès aux Services départementaux présents sur le territoire de diffusion ainsi que sur les principaux équipements publics réalisés localement avec l'aide d'un financement départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département informera le bénéficiaire :

- de toutes inaugurations d'équipements financés par le Département sur le territoire de diffusion,
- de toutes informations relatives au traitement d'un sujet départemental,
- de toutes modifications apportées aux conditions et modalités de fonctionnement des services départementaux ouvert au public sur le territoire de diffusion,
- de toutes manifestations organisées par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département accorde à l'Association une subvention d'un montant de 12.000 €.

La présente subvention fera l'objet de 2 versement(s). L'un à la signature de la présente convention, l'autre sur présentation des justificatifs de diffusion de l'année écoulée au plus tard avant la date de clôture des mandats qui aura été signifiée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an au titre de l'année civile 2016, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE AUDIO-VISUEL DEPARTEMENTAL

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion (obligation de dépôt aux Archives Départementales).

L'Association fournira mensuellement à la Direction de la Communication du Département les enregistrements et reportages réalisés sur format de son choix.

ARTICLE 7 : ACCES DU DEPARTEMENT AUX PROGRAMMES REALISES

Le Département pourra, pour son propre usage, et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions audio afin de les diffuser sur ses supports de communication existants ou à venir.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

L'Association s'engage, dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité, à mentionner le nom du Département ou son logo sur tous les supports de communication.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action au moyen des indicateurs suivants :

- *nombre de programmes réalisés sur la durée de la présente convention,*
- *liste des sujets traités,*
- *date de réalisation des sujets,*
- *date de diffusion,*
- *date de rediffusion éventuelle,*
- *taux d'audience au moment de la diffusion des émissions,*
- *moyens matériels et humains mis en œuvre pour répondre aux objectifs de production de programme d'intérêt public général,*
- *montant de la participation du FSER.*

Le Département procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

10.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

10.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à le

Le Président de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.10 du 3 octobre 2016

Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite.
5ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 910 / 023 / 20421.23 / 0 / 2016 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 30 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12301 1	: 2 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 22 912,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-13 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

AFFECTE au chapitre 910, article fonctionnel 023, nature 20421.23, une autorisation de programme d'un montant global de 2.000 € au titre de l'aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite.

ALLOUE les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Adresse	Subvention
M. Michel ALLEMANT Mme Marinette ALLEMANT	Maison Neuve 24410 – SERVANCHES	200 €
M. Thierry CHAREIRE	Maison Neuve 24410 – SERVANCHES	200 €
M. René CHAUSSERIE Mme Jeannine CHAUSSERIE	Lieu-dit Le Bois Vert 24410 – SERVANCHES	200 €
M. Philippe COSTA	Lieu-dit Les Bascoups « La Ferme » 24510 – SAINTE-FOY-DE-LONGAS	200 €
Mme Sandrine GOUDAL	La Fontaine 24390 – CHERVEIX-CUBAS	200 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Mme Françoise GUIOT	Lartige, lieu-dit « Les Nauves » 24400 – SAINT-LAURENT-DES- HOMMES	200 €
Mme Marie-Claude MOREL	Lieu-dit « Le Castang » 24290 – VALOJOUXX	200 €
M. Jean-Michel PISTRE	Lieu-dit La Razoire 24390 – NAILHAC	200 €
Mr et Mme Sylvain DAVAL (SARL Les Pastourels)	Le Brouillet 24250 – VEYRINES-DE-DOMME	200 €
M. Tony ZIELNIEWSKI Mme Emilie CANDELIER	Château Missier 24380 – SALON	200 €
	TOTAL	2.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.11 du 3 octobre 2016

—
Vente de matériel informatique à un ancien élu départemental.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ACCEPTTE la vente de matériel informatique à un ancien élu départemental telle que définie ci-après :

Monsieur Jacques MONMARSON

➡ IPAD 32 Go

N° de série : DMPK99XJF18W

N° inventaire : 13-0720

Pour un prix de 200 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.12 du 3 octobre 2016

Subventions aux associations d'insertion sur le fonds de soutien à la mission d'insertion.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574.26 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 342 450,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 28 213,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 115 737,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Associations d'insertion	Montants proposés
Association Accompagnement Social et Professionnel Pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24) Route de Peyrefond - 24380 VERGT (annexe I)	15.100 €
Centre Social et Culturel de Thenon Causes et Vézère 5, place Montaigne - 24210 THENON (annexe II)	13.113 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.VII.12 du 3 octobre 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ASPPI 24
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN
A LA MISSION D'INSERTION

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. du 3 octobre 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Accompagnement Social et Professionnel Pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24) Route de Peyrefond - 24380 VERGT régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°402601520, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Atelier de remobilisation sociale, la subvention est affectée à l'accompagnement au changement de son fonctionnement et, notamment, par des recherches de mutualisation.

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 15.100 €.

Un premier acompte de 90 % sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé sur production d'un compte rendu d'activité complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : interruption de la convention – Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 9 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 10 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association ASPPI 24,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Annexe 1

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse ¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0					
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Commune(s) :			
Publicité, publication				Organismes sociaux (détailler) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Fonds européens			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Autres impôts et taxes				Autres établissements publics			
64- Charges de personnel	0	0		Aides privées			
Rémunération des personnels				75 - Autres produits de gestion courante			
Charges sociales				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Autres charges de personnel				76 - Produits financiers			
65- Autres charges de gestion courante				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.VII.12 du 3 octobre 2016

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL THENON CAUSSES ET VEZERE
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN
A LA MISSION D'INSERTION

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Centre Social et Culturel de THENON CAUSSES ET VEZERE 5, place Montaigne - 24210 THENON régulièrement déclaré en Préfecture sous le n°424193851, représenté par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11/199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n°13 CP VIII 41 du 09 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), la subvention est affectée à l'accompagnement au changement du fonctionnement de la structure et, notamment, par des recherches de mutualisation.

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 13.113 €.

Un premier acompte de 90 % sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé sur production d'un compte rendu d'activité complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : interruption de la convention – Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 9 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 10 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour le Centre Social et Culturel de Thenon
Causses et Vézère,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Annexe 1

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et mobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Commune(s) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Organismes sociaux (détailler) :			
Publicité, publication							
Déplacements, missions				Fonds européens			
Services bancaires, autres				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
63 - Impôts et taxes	0	0		Autres établissements publics			
Impôts et taxes sur rémunération				Aides privées			
Autres impôts et taxes				75 - Autres produits de gestion courante			
64- Charges de personnel	0	0		Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Rémunération des personnels				76 - Produits financiers			
Charges sociales				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante							
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.13 du 3 octobre 2016

Subvention à l'Association AFAC 24 pour une action d'insertion intitulée "Passerelle d'Avenir"
au profit des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2016 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 825 040,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12300 1	: 68 075,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 8 510,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 15 septembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES au terme de laquelle un crédit de 68.075 € est alloué sur l'exercice 2016, chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.3.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.VII.13 du 3 octobre 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)

« Passerelle d'Avenir »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. du 3 octobre 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 09/09/2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'aide à la remobilisation sociale avec les ateliers suivants :

- Créatif (fabrication d'objets de décoration basée sur la création).
- Recyquoti (atelier de récupération d'objets en métal et bois avec restauration et transformation).
- Jardin d'insertion.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités

publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de l'Agglomération de Grand Périgueux.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 3 animatrices à temps plein et une animatrice à temps partiel, un chargé de mission, une directrice, un psychologue et une accompagnatrice socioprofessionnelle à temps partiel.

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 65 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 68.075 €.

Pour la mise en place de cette action, un premier acompte de 34.037,50 € sera versé à l'Organisme prestataire à la signature de la convention. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et en tenant compte des postes réalisés en 2015 et dans la limite du montant conventionné.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<p><u>Fiche de liaison</u></p> <p>Date : _____</p>
--

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____	

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.14 du 3 octobre 2016

Subvention à l'Association Cheval Nature en Périgord Vert pour la mise en oeuvre d'un atelier et chantier d'insertion.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 872 683,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142760 1	: 10 202,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 17 752,28€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 15 septembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Cheval Nature en Périgord Vert Place François Mitterrand - 24800 SAINT JORY DE CHALAIS au terme de laquelle un crédit de 10.202,50 € est alloué sur l'exercice 2016, chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.VII.14 du 3 octobre 2016.

CONVENTION RELATIVE AVEC L'ASSOCIATION CHEVAL NATURE EN PERIGORD VERT

AU FINANCEMENT DE L'ACTION

« Pour la mise en œuvre »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. du 3 octobre 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Cheval Nature en Périgord Vert Place François Mitterrand - 24800 SAINT JORY DE CHALAIS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 51128758300013, représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n° 13. CP. VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 3,71 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaires du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons des Communautés de communes de Jumilhac Le Grand et de Thiviers.

Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- entretien et aménagement d'espaces verts, chemins de randonnées et autres espaces-Régie et manifestations.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2015, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2015,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- $5.500 \text{ €} * \text{Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1)}$

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2014-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 3,71 sur un an.
- Le montant de la subvention sera de 10.202,50 € pour l'année 2016.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 10.202,50 € de la façon suivante :

- un 1^{er} acompte de 90 %, à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2017, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte,

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2016 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2016 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le compte rendu financier fait apparaître des excédents ou une surcompensation des coûts nets affectés à l'opération, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté en report à nouveau, au titre du bénéfice raisonnable
- au-delà de 10 % = reversement au Département pour la part excédant ce taux.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion (RUTAI) et les référents d'insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'unité territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au responsable adjoint insertion d'unité territoriale. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent d'insertion avec copie au responsable adjoint insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'unité territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au responsable d'unité territoriale, adjoint insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du pôle RSA et de l'unité territoriale concernée,

- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée,
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association.

Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est de 6 mois, du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1^{er} juillet de l'année 2016 et se terminera le 30 juin de l'année 2017.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 8.

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association Cheval Nature

en Périgord Vert,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				76 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.15 du 3 octobre 2016

Avenant n°4 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) Année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.I.21 du 29 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE l'avenant n° 4 ci-annexé à la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le Département de la Dordogne relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.VII.15 du 3 octobre 2016.

Avenant n° 4 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).

Année 2016.

ENTRE :

L'Etat, représenté par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

D'une part,

ET :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. du 3 octobre 2016.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

L'article 4 de la convention, objet de la délibération n°13.CP.XI.45 du 23 décembre 2013, est modifié comme suit : « Le Département s'engage sur la mise en œuvre de 4 Contrats Unique d'Insertion-Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) au titre de l'année 2016 dont 4 font l'objet d'une délégation de signature à Pôle Emploi ».

Les autres articles restent inchangés.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat,
la Préfète de la Dordogne,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.16 du 3 octobre 2016

Fonds Social Européen (FSE) : Mise en oeuvre d'une opération interne
« Animation et coordination des actions et des acteurs de l'insertion ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts et actant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 portant sur la création d'une instance de programmation FSE, son règlement intérieur et sa composition,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation en date du 30 avril 2015 et la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 22 mai 2015,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,

VU la délibération n° 15.CP.VII.16 de la Commission Permanente du 20 juillet 2015 actant la notification de l'autorité de gestion déléguée sur la subvention globale et approuvant l'avenant 1 à l'appel à projet FSE pour l'année 2015,

Vu la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'autorité de gestion déléguée en date du 25 septembre 2015

VU la délibération n° 15.CP.XI.18 de la Commission Permanente du 14 décembre 2015 adoptant la programmation FSE et validant les transferts de crédits entre dispositifs sur l'année 2015 et actant la nouvelle maquette financière pour l'année de programmation 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

VU la délibération n° 16.CP.I.32 de la Commission Permanente du 29 février 2016 validant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2016.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la programmation de l'opération interne, cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE) au titre de la subvention globale gérée par le Département, opération intitulée « Animation et coordination des actions et des acteurs de l'insertion ». L'opération se déroule du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 et consiste en l'animation et la mise en œuvre du Pacte Territorial de l'Insertion (PTI). Il s'agit de coordonner les actions et les acteurs de l'offre d'insertion, d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à l'insertion. L'opération est mise en œuvre par la direction pôle RSA – lutte contre l'exclusion.

PREND ACTE du plan de financement de cette action comme suit :

- Coût global : 144.267,00 €
- Part Conseil départemental : 72.133,50 € (Dépenses DRH)
- Part FSE : 72.133,50 €.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.17 du 3 octobre 2016

Fonds Social Européen (FSE) : Mise en oeuvre d'une opération interne intitulée "Dispositif de suivi technique et d'accompagnement des agriculteurs allocataires du RSA".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,
VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,
VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,
VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,
VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts et actant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,
VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 portant sur la création d'une instance de programmation FSE, son règlement intérieur et sa composition,
VU l'avis favorable du Comité régional de programmation en date du 30 avril 2015 et la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 22 mai 2015,
VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,
VU la délibération n° 15.CP.VII.16 de la Commission Permanente du 20 juillet 2015 actant la notification de l'autorité de gestion déléguée sur la subvention globale et approuvant l'avenant 1 à l'appel à projet FSE pour l'année 2015,
Vu la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,
VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'autorité de gestion déléguée en date du 25 septembre 2015
VU la délibération n° 15.CP.XI.18 de la Commission Permanente du 14 décembre 2015 adoptant la programmation FSE et validant les transferts de crédits entre dispositifs sur l'année 2015 et actant la nouvelle maquette financière pour l'année de programmation 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

VU la délibération n° 16.CP.I.32 de la Commission Permanente du 29 février 2016 validant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2016.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la programmation de l'opération, cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE) au titre de la subvention globale gérée par le Département, « Dispositif de suivi technique et d'accompagnement d'agriculteurs allocataires du RSA ». L'opération se déroule du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 et consiste en un accompagnement socio technique des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active exploitants agricoles par le service de l'Agriculture.

PREND ACTE du plan de financement de cette action comme suit :

- Coût global : 100.166,87 €
- Part Conseil départemental : 50.083,43 € (dépenses DRH)
- Part FSE : 50.083,44 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.18 du 3 octobre 2016

Avenants n° 1 aux conventions pour le fonctionnement et l'animation des territoires portés par les structures du Pays Périgord Vert et du Pays du Grand Bergeracois.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 375 335,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 164 182,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 59 503,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-93 du 5 février 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.18 du 25 avril 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de Mme Colette LANGLADE, Présidente du Pays Périgord Vert,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants,

ALLOUE les subventions complémentaires suivantes au titre du soutien aux politiques d'animation et de développement menées par les structures Pays, réparties comme suit :

- Pays Périgord Vert : 119.045 €

- Pays du Grand Bergeracois : 45.137 €

APPROUVE les termes des avenants n° 1 aux conventions ci-annexés (I et II), entre le Département de la Dordogne et les Structures citées ci-dessus.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.VII.18 du 3 octobre 2016.

Soutien aux structures de Pays.

Avenant n° 1 à la convention initiale passée entre
le Département de la Dordogne et l'Association « Pays Périgord Vert »

Entre

- ♦ Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, et ci-après désigné « le Département », dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

Et

- ♦ L'Association "Pays Périgord Vert", dont le siège social est situé Bd Charlemagne – BP 27 – 24310 BRANTOME, et représentée par sa Présidente, Mme Colette LANGLADE, et ci-après désignée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 2 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.18 du 25 avril 2016 (Annexe III) est modifié ainsi :

Montant de la subvention :

Le Département accorde à l'Association « Pays Périgord Vert » au titre de l'année 2016, une subvention complémentaire de 119.045 € au titre du développement de sa politique d'animation du territoire.

Cette aide complémentaire sera versée en une seule fois à l'Association, support juridique du Pays, à la signature de la présente convention.

Les autres articles restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO	Pour l'Association « Pays Périgord Vert », la Présidente, Colette LANGLADE
---	--

Annexe II à la délibération n° 16.CP.VII.18 du 3 octobre 2016.

Soutien aux structures de Pays.
Avenant n° 1 à la convention initiale passée entre
le Département de la Dordogne et l'Association « Pays du Grand Bergeracois »

Entre

- ♦ Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné « le Département », dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

Et

- ♦ L'Association dénommée "Pays du Grand Bergeracois", dont le siège social est situé 32 Avenue de la Roque - 24100 CREYSSE, représentée par son Président, M. Jérôme BETAÏLLE, et ci-après désignée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 2 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.18 du 25 avril 2016 (Annexe I) est modifié ainsi :

Montant de la subvention :

Le Département accorde à l'Association « Pays du Grand Bergeracois » au titre de l'année 2016, une subvention complémentaire de 45.137 € au titre du développement de sa politique d'animation du territoire.

Cette aide complémentaire sera versée en une seule fois à l'association, support juridique du Pays, à la signature de la présente convention.

Les autres articles restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO	Pour l'Association « Pays du Grand Bergeracois », le Président, Jérôme BETAÏLLE
---	--

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.19 du 3 octobre 2016

Grosses réparations d'ouvrages d'art.
Programme 2016.
Sous-affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 16 183 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 1 000 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 CP7 1073 1	: 36 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 159 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme de 36.000 € au titre du Programme 2016 des « Grosses réparations d'ouvrages d'art », au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, nécessaire à la réalisation des deux opérations suivantes :

- Route départementale n° 3^{E5} – Pont de SOURZAC – Réparations joint de chaussée.
- Route départementale n° 936^{E2} – Pont de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT – Réparations joint de chaussée.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.20 du 3 octobre 2016

Programme général d'entretien 2016.
Programme de revêtements de voirie et
Programme de traverses d'agglomérations.
Modification de l'annexe I de la délibération de la Commission Permanente
n° 15.CP.XI.19 du 14 décembre 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 16 183 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 7 338 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 CP08 1068 1	: 13 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 19 520,54€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

PREND ACTE d'un reliquat de 13.000 € au titre du Programme de revêtements de voirie (annexe I du Programme général d'entretien routier 2016), au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

SOUS-AFFECTE, au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, une autorisation de programme d'un montant de 13.000 €, au titre du Programme de revêtements de voirie (annexe I du Programme général d'entretien routier 2016), nécessaire à la réalisation de l'opération suivante « RD 703 – Commune de CAZOULES – Réparation de la chaussée au PR 89+730 ».

MODIFIE, en conséquence, l'annexe I à la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.19 du 14 décembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.21 du 3 octobre 2016

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Programme 2016.
Sous-affectation d'autorisation de programme.
Conventions entre le Département de la
Dordogne et les Communes de SALAGNAC et BROUCHAUD.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 16 183 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 753 200,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 CP08 1069 1	: 16 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 284 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le Programme complémentaire 2016 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales pour un montant de 16.000 €, tel que présenté ci-après :

- RD 5^{E5} – Commune de SALAGNAC : 16.000 €
Sécurisation du carrefour avec la voie communale n° 218
dans la Cité de Clairvivre.

SOUS-AFFECTE, à cet effet, une autorisation de programme de ce montant au titre du Programme 2016 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- la Commune de SALAGNAC, (annexe I), fixant les modalités administratives du versement de la participation financière de la Commune, à hauteur du 1/3 du montant définitif des travaux, soit 4.391,98 € HT,
- la Commune de BROUCHAUD, (annexe II), fixant les modalités administratives du versement de la participation financière de la Commune, à hauteur du 1/3 du montant définitif des travaux, soit 1.904 € HT.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

DECIDE l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux de sécurisation de carrefours concernant ces deux opérations, par actes authentiques établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement, M. le Vice-président en charge des Routes, à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager les procédures administratives liées à cette décision et à signer les documents s'y afférant.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.VII.21 du 3 octobre 2016.

CONVENTION N°

Canton ISLE LOUE AUVEZERE
Opération de Sécurité (OS)
Route départementale n° 5^{ES}
Commune de SALAGNAC
Sécurisation du carrefour formé avec la Voie communale n° 218
dans la traversée de la Cité de Clairvivre

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET :

La Commune de SALAGNAC, sise Mairie – 24160 - SALAGNAC, représentée par le Maire, M. Alain MAIGRET, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2014,

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du Programme annuel 2016 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, il est proposé, sur le territoire de la Commune de SALAGNAC, l'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 5^{ES} et la Voie communale n° 218 dans la traversée de la Cité de Clairvivre.

Par délibération en date du 8 décembre 2014, le Conseil municipal de la Commune de SALAGNAC s'est engagé à participer à hauteur du tiers du montant définitif HT des travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 5^{ES} et la Voie communale n° 218, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département réalise les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement du carrefour susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui comprend principalement :

- la modification du régime de priorité du carrefour par la mise en place d'un « Stop » au débouché de la Voie communale,
- le dégagement de visibilité au carrefour par des travaux d'écèlement de talus afin d'obtenir une distance de visibilité à gauche au débouché de la Voie communale n° 218 de 130 m.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune de SALAGNAC s'engage à participer financièrement à l'opération dans les conditions précisées en article 4 de la présente.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Département.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 : Participation de la Commune

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'opération d'aménagement du carrefour est évalué à 13.175,95 € HT, soit 15.811,44 € TTC.

S'agissant d'une opération qui concerne pour partie de la voirie communale appartenant à la Commune, cette dernière participe à hauteur du 1/3 du montant définitif HT des travaux.

Le plan de financement est le suivant :

♦ Département de la Dordogne	8.783,97 € HT
♦ Commune de SALAGNAC	4.391,98 € HT
	<hr/>
	13.175,95 € HT, soit 15.811,14 € TTC

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Commune est calculée sur la base du montant total HT, plafonné à 4.391,98 € HT.

ARTICLE 4.2 : Liquidation des dépenses

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et la participation de la Commune sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au budget dans le cadre du Programme 2016 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

La Commune versera au Département de la Dordogne la totalité du fonds de concours qui lui incombe à l'issue des travaux sur la base du montant total des dépenses réelles HT dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de SALAGNAC,
le Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Alain MAIGRET

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.VII.21 du 3 octobre 2016.

CONVENTION N°

Canton ISLE LOUE AUVEZERE
Opération de Sécurité (OS)
Route départementale n° 67^{E2}
Commune de BROUCHAUD

Sécurisation du carrefour formé avec la Voie communale n° 4 de Saint-Just

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET :

La Commune de BROUCHAUD, sise Mairie – 24210 - BROUCHAUD, représentée par le Maire, Mme Christel POURCEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2015,

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du Programme annuel 2016 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, il est proposé, sur le territoire de la Commune de BROUCHAUD, l'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 67^{E2} et la Voie communale n° 4 dite de Saint Just.

Par délibération en date du 8 décembre 2015, le Conseil municipal de la Commune de BROUCHAUD s'est engagé à participer à hauteur du tiers du montant définitif HT des travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 67^{E2} et la Voie communale n° 4, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département réalise les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement du carrefour susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui comprend principalement :

- le dégagement de visibilité au carrefour par des travaux d'écarterement de talus afin d'obtenir une distance de visibilité à gauche et à droite au débouché de la VC n° 4 de 120 m.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune de BROUCHAUD s'engage à participer financièrement à l'opération dans les conditions précisées en article 4 de la présente.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Département.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 : Participation de la Commune

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'opération d'aménagement du carrefour est évalué à 5.712,00 € HT, soit 6.854,40 € TTC.

S'agissant d'une opération qui concerne pour partie de la voirie communale appartenant à la Commune, cette dernière participe à hauteur du 1/3 du montant définitif HT des travaux.

Le plan de financement est le suivant :

◆ Département de la Dordogne	3.808 € HT
◆ Commune de BROUCHAUD	1.904 € HT

5.712 € HT, soit 6.854,40 € TTC

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Commune est calculée sur la base du montant total HT, plafonné à 1.904 € HT.

ARTICLE 4.2 : Liquidation des dépenses

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et la participation de la Commune sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au budget dans le cadre du Programme 2016 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

La Commune versera au Département de la Dordogne la totalité du fonds de concours qui lui incombe à l'issue des travaux sur la base du montant total des dépenses réelles HT dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de BROUCHAUD,
le Maire,

Germinal PEIRO

Christel POURCEL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.22 du 3 octobre 2016

Itinéraires structurants de l'Agglomération de PERIGUEUX.
Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Département de la
Dordogne et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, pour définir les conditions financières relatives aux études des itinéraires structurants et en déterminer la faisabilité technique, environnementale et financière.

L'enveloppe financière prévisionnelle des études s'élève à 0,81 M€ HT (basée sur une estimation sommaire des travaux à 43 M€ HT, soit 52 M€ TTC). Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC et le GRAND PERIGUEUX participe sur la base des dépenses réelles HT, selon la répartition suivante :

- à la charge du GRAND PERIGUEUX : 0,62 M€ HT
 - montant total HT de l'intégralité des prestations externalisées,
 - 2/3 du coût des missions de maîtrise d'œuvre « étude », calculée à hauteur de 1,3 % du montant total HT des travaux.

- à la charge du DEPARTEMENT : 0,19 M€ HT
 - 1/3 du coût des missions de maîtrise d'œuvre « étude », calculée à hauteur de 1,3 % du montant total HT des travaux.

La dépense sera imputée au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.6. La participation du GRAND PERIGUEUX sera inscrite en recette lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DU PROGRAMME D'ETUDES ROUTIERES
RELATIVE AUX ITINERAIRES STRUCTURANTS
DE L'AGGLOMERATION DE PERIGUEUX**

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, sis, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le DEPARTEMENT », d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération « LE GRAND PERIGUEUX », sise 1, Boulevard Lakanal – BP 70171 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représentée par son Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil communautaire n° en date du

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le GRAND PERIGUEUX », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par convention signée le 3 juillet 2015, le GRAND PERIGUEUX et le DEPARTEMENT ont convenu des modalités de conduite du programme d'études routières d'itinéraires de contournement de l'agglomération périgourdine. Il s'agit, par l'aménagement de ces itinéraires dits « itinéraires alternatifs » constitués de routes départementales et de voies communales existantes, de conforter et sécuriser les usages locaux et permettre aux véhicules légers de contourner l'agglomération périgourdine, pour décongestionner son centre.

Au-delà de ces itinéraires alternatifs qui répondent à des problématiques de trafics des Véhicules Légers principalement locaux, PERIGUEUX souffre de l'absence de connections routières nord/sud suffisantes du fait du contexte topographique, hydrographique (rivière Isle) et urbain de l'agglomération, pour permettre la desserte de certains quartiers et des pôles d'attractivité notamment par les poids-lourds.

Trois liaisons principales, dont les points d'accroche sont des axes principaux de l'agglomération, ont été identifiées et désignées comme des « itinéraires structurants » ayant vocation à faciliter ces échanges.

Ces itinéraires empruntent des routes départementales, des voies communales et des sections de voies à créer.

Le GRAND PERIGUEUX et le DEPARTEMENT souhaitent engager l'étude de ces itinéraires structurants et notamment, dans un premier temps, en déterminer la faisabilité technique, environnementale et financière.

Compte tenu du caractère complémentaire et imbriqué de ces aménagements, il a été convenu que les études seraient réalisées conjointement.

Le DEPARTEMENT de la Dordogne et Le GRAND PERIGUEUX ont ainsi convenu des conditions de la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE PREMIER : OBJET

Les parties décident de confier, conformément aux dispositions l'article 2 // de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, au DEPARTEMENT la maîtrise d'ouvrage unique du programme d'études routières relatives aux itinéraires structurants de l'agglomération de PERIGUEUX.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL

2.1 Programme

L'opération a pour objectif (cf. plan joint) l'aménagement de 3 itinéraires structurants, reliant des routes départementales et/ou des voies communales afin d'améliorer les échanges routiers nord/sud de l'agglomération de PERIGUEUX.

Le principe retenu pour ce programme consiste en un aménagement de route bidirectionnelle permettant la circulation des Véhicules Légers et des Poids Lourds et intégrant les modes doux de déplacement.

Les caractéristiques des voies devront répondre aux critères de dimensionnement définis par les guides techniques applicables en fonction de l'itinéraire et du caractère aggloméré ou pas de la zone traversée.

Ces tracés retenus pour ces itinéraires sont les suivants :

- Itinéraire 1 : liaison RD 4 (A89) à RD 6089 (RD 3) : liaison entre la RD 4 à COULOUNIEIX-CHAMBIERS à la RD 6089 à MARSAC-SUR-L'ISLE (à proximité du lieu-dit « La Cave ») avec raccordement éventuel à la RD 3 à ANNESSE-ET-BEAULIEU – Aménagement sur 9 km constitué pour partie d'aménagement de voies nouvelles et comprenant un franchissement de l'Isle (OA existant).

- Itinéraire 2 : liaison RD 6089 à Beauronne (RD 710) : liaison entre la RD 6089 à MARSAC-SUR-L'ISLE ou COULOUNIEIX-CHAMIERES à la RD 710 à « Beauronne », Communes de CHANCELADE et MARSAC-SUR-L'ISLE – Aménagement sur 1,5 à 2 km constitué essentiellement d'aménagement de voies nouvelles avec construction d'un ou deux ouvrages pour franchir la rivière Isle et la voie SNCF.
- Itinéraire 3 : liaison RD 6021 à « Les Barris » : liaison entre la RD 6021 Boulevard Saumande à PERIGUEUX et TRELISSAC au Boulevard du Petit Change, quartier des Barris à PERIGUEUX– Aménagement sur 0,7 km constitué essentiellement d'aménagement de voies existantes et comportant la construction d'un ouvrage pour franchir la rivière Isle (Pont de l'Arsault).

Dans la perspective de ces travaux, le DEPARTEMENT et le GRAND PERIGUEUX ont décidé de réaliser conjointement et sous la maîtrise d'ouvrage unique du DEPARTEMENT le programme des études (autant que nécessaires) suivant :

- l'étude de faisabilité (*sur la base de données environnementales bibliographiques*),
- les études géotechniques, les levés topographiques et autres études nécessaires,
- les études de projet (niveau AVP).

2.2 Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle des études s'élève à 0,81 M€ HT (basée sur une estimation sommaire des travaux à 43 M€ HT, soit 52 M€ TTC).

Elle sera répartie de la manière suivante :

- | | | |
|--|---|--------------|
| ▪ les prestations externalisées (études géotechniques et de déflexion, levés topographiques, études de trafic, études environnementales en phase AVP...) | : | 250.000 € HT |
| ▪ les études de maîtrise d'œuvre : faisabilité-AVP dont le coût représente 1,3 % du montant HT des travaux | : | 560.000 € HT |

Le DEPARTEMENT et le GRAND PERIGUEUX s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des études, sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les deux maîtres d'ouvrage.

À défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les délais partiels prévisibles sont donnés ci-après à titre indicatif :

<u>PHASE</u>	<u>MOE</u>	DELAI indicatif
<u>Faisabilité</u>	<u>Etude de faisabilité</u> : hypothèse d'itinéraires, comptages routiers, détermination des coûts, détermination des procédures à mener	12 mois
<u>Programme détaillé</u>	Définition et validation du calendrier	2 mois
<u>AVP</u>	<u>AVP</u> : levés topographiques, études géotechniques, hydrauliques, de déflexion, définition de la géométrie, estimations, coordination réseaux	12 mois

La programmation des études, telle qu'elle pourrait être envisagée, est donnée à titre indicatif :

	Année de programmation	2017	2018	2019	2020	2021
<u>Itinéraire 3 : RD 6021 – Les Barris (Pont de l'Arsault)</u>	Faisabilité	X				
	Programme détaillé	X				
	AVP		X			
<u>Itinéraire 2 : RD 6089 – Beauronne</u>	Faisabilité		X			
	Programme détaillé		X			
	AVP			X		
<u>Itinéraire 1 : RD 4 (A89) à RD 6089 (RD 3)</u>	Faisabilité			X		
	Programme détaillé			X		
	AVP				X	

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT

La mission du DEPARTEMENT en tant que Maître d'ouvrage unique des études porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études seront réalisées.
- Conduite et fourniture des prestations internalisées.
- Elaboration du ou des Dossiers de Consultation des Entreprises nécessaires à la conclusion des marchés d'études et/ou de maîtrise d'œuvre d'études dans le respect des règles des marchés publics.
- Passation des marchés, attribution, signature et gestion des marchés d'études et/ou de maîtrise d'œuvre d'études, versement de la rémunération du ou des titulaires dans le respect des règles de marchés publics.

- Direction, contrôle et réception des études.
- La gestion administrative, financière et comptable du programme des études.
- L'engagement de toute action en justice et la défense dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération avec l'accord du GRAND PERIGUEUX.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION - RÉMUNÉRATION DU DEPARTEMENT

Le coût total prévisionnel du programme des études et des prestations foncières est de 0,81 M€ HT, conformément à l'enveloppe prévisionnelle précisée à l'article 2.2.

4.1 Dispositions et répartitions financières

Le DEPARTEMENT fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC et sollicite la participation du GRAND PERIGUEUX sur la base des dépenses réelles HT.

Il est convenu de la répartition financière suivante :

- à la charge du GRAND PERIGUEUX : 0,62 M€ HT
 - montant total HT de l'intégralité des prestations externalisées,
 - 2/3 du coût des missions de maîtrise d'œuvre « étude », calculée à hauteur de 1,3 % du montant total HT des travaux.
- à la charge du DEPARTEMENT : 0,19 M€ HT
 - 1/3 du coût des missions de maîtrise d'œuvre « étude », calculée à hauteur de 1,3 % du montant total HT des travaux.

4.2 Paiement

Le GRAND PERIGUEUX se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- sur la base des dépenses externalisées HT réellement exécutées sur présentation d'un décompte trimestriel,
- pour les prestations de MOE à l'issue de chaque phase sur les bases suivantes :
 - MOE - Faisabilité : 0,4 % du montant HT des travaux - Estimation faisabilité.
 - MOE - AVP : 0,9 % du montant HT des travaux – Estimation AVP.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du DEPARTEMENT, à :

- Banque de France PERIGUEUX
- Compte n° 30001 00624 C2420000000 43

4.3 Rémunération du DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT ne percevra aucune autre rémunération pour l'exercice de sa mission de Maître d'ouvrage unique que celles prévues aux articles 4.1 et 4.2.

4.4 FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le DEPARTEMENT sur le domaine communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 5 : COORDINATION ET SUIVI DU PROGRAMME DES ETUDES

Les parties conviennent de la mise en place de Comités de pilotage et technique chargés d'accompagner autant que nécessaire le DEPARTEMENT dans l'avancement du projet.

Le Comité de pilotage, sera composé des représentants (élus et techniciens) des cosignataires de la présente convention. Il pourra être réuni autant que de besoin, à la demande de l'une des parties et assurera les fonctions suivantes :

- proposer des modifications ayant des incidences sur les coûts, les délais et la consistance des travaux ;
- porter le projet à l'externe (communication, concertation, réunions publiques,...).

Le Comité technique sera composé des représentants des services concernés au sein des deux Collectivités cosignataires. Il se réunira autant que de besoin pour :

- présenter l'avancement de l'opération,
- s'accorder sur le déroulement des procédures, les choix techniques, les orientations et modifications en cours de réalisation,
- préparer les décisions du Comité de Pilotage.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le GRAND PERIGUEUX se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

6.1 Passation des marchés publics.

Le GRAND PERIGUEUX est notifié du rapport d'analyse des offres. Le choix du ou des titulaires des marchés publics appartient à la Commission des marchés ou d'Appel d'Offres du Département.

6.2 Modalités de contrôle

Chaque phase du programme des études devra faire l'objet d'une validation par le GRAND PERIGUEUX et le DEPARTEMENT.

Avant la fin de chaque phase, le DEPARTEMENT adresse au GRAND PERIGUEUX le projet de dossier pour validation.

Le GRAND PERIGUEUX dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier pour approuver ou rejeter le projet dossier.

ARTICLE 7 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES RESULTATS DES ETUDES

7.1 Accord sur la réception des prestations.

La réception des prestations par le DEPARTEMENT est subordonnée à l'accord préalable du GRAND PERIGUEUX.

7.2 Mise à disposition et utilisation des résultats par le GRAND PERIGUEUX.

Le DEPARTEMENT devra s'assurer que les résultats des études pourront être utilisés par le GRAND PERIGUEUX dans les conditions prévues par l'article 25 du Cahier des Clauses Administratives Générales - Prestations Intellectuelles option B, relatives à la cession des droits d'exploitation sur les résultats.

ARTICLE 8 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du DEPARTEMENT prend fin par le quitus délivré par le GRAND PERIGUEUX ou par la résiliation de la présente convention.

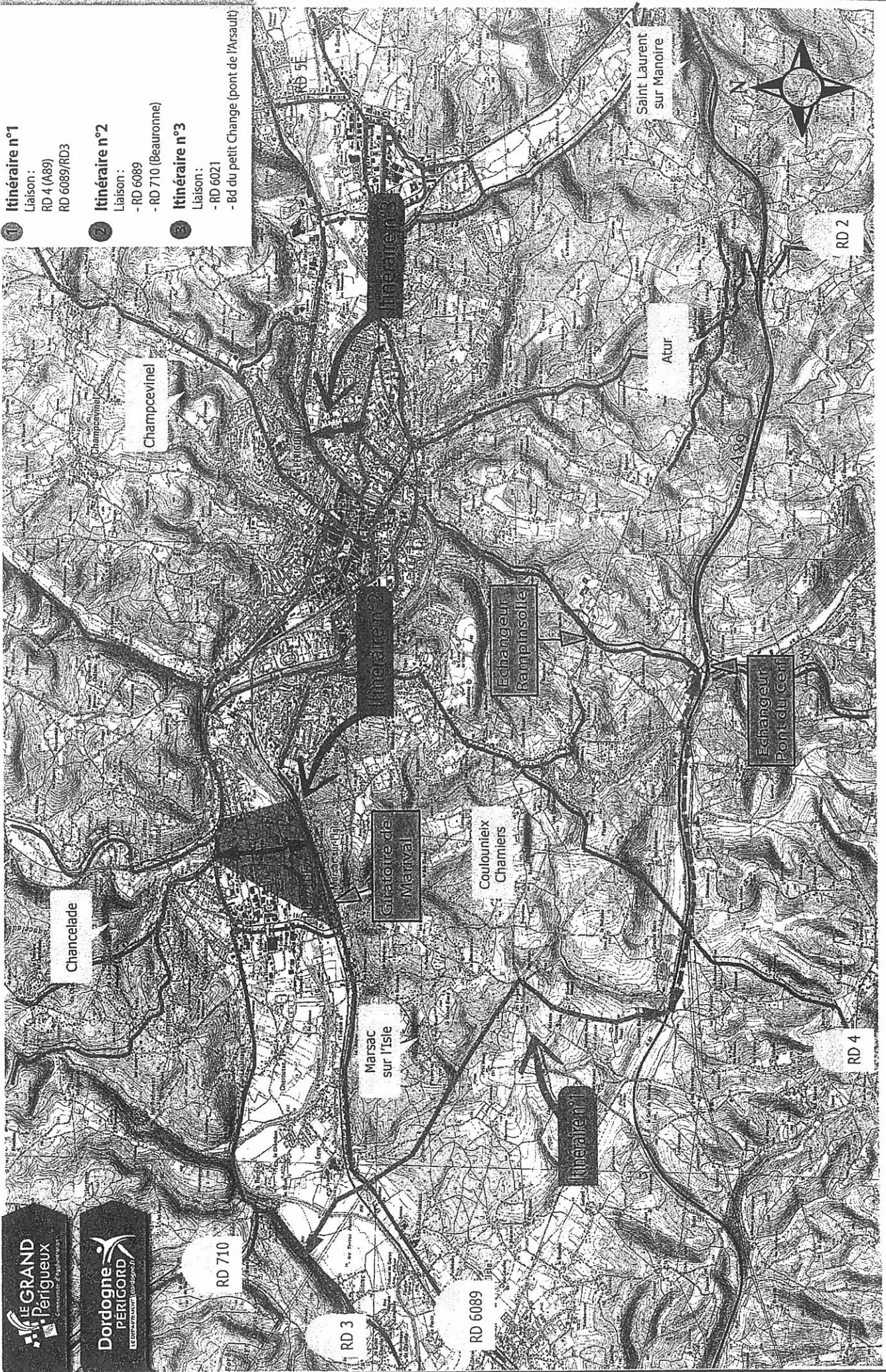
Le quitus est délivré à la demande du DEPARTEMENT, par lettre recommandée avec accusé de réception, après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des prestations et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des prestations par la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux prestations,
- établissement du décompte général et définitif des études et acceptation par le GRAND PERIGUEUX.

Le GRAND PERIGUEUX devra notifier au DEPARTEMENT sa décision dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.



- Itineraire n°1**
Liaison :
RD 4 (A89)
RD 6089/RD3
- Itineraire n°2**
Liaison :
- RD 6089
- RD 710 (Beaumont)
- Itineraire n°3**
Liaison :
- RD 6021
- Bd du petit Change (pont de l'Arsault)



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.23 du 3 octobre 2016

Transactions foncières sur le territoire des Communes de CAMPAGNE, de CONDAT SUR VEZERE, de SAINT MICHEL DE VILLADEIX, de TERRASSON LAVILLEDIEU et de THIVIERS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 16.CP.VII.24 du 3 octobre 2016,

VU les avis du Service du Domaine EV n° 2016-076V416 du 10 août 2016, EV n° 2016-551V0493 du 16 septembre 2016 et EV n° 2016-547V0495 du 19 septembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Dans le cadre de l'aménagement de la Route départementale n° 6089 et de la suppression du passage à niveau de « Charpenet », sur le territoire de la Commune de TERRASSON LAVILLEDIEU, acquisition par le Département de deux parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Charpenet », section BR n° 375 et n° 376, pour une superficie totale de 956 m², appartenant à la SNCF, moyennant la somme de SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (6.850 €), biens estimés par le service de France Domaine selon avis EV n° 2016-547V0495 du 19 septembre 2016.

2 – En bordure de la Route départementale n° 704, sur le territoire de la Commune de CONDAT SUR VEZERE, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Sous la Roche », section C n° 1676, pour une superficie de 589 m², appartenant à M. Nicolas LAVIGNAC, moyennant la somme de CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (5.800 €).

3 – Dans le cadre d'une opération de sécurité et en vue de l'aménagement d'un dégagement de visibilité, Route départementale n° 8, sur le territoire de la Commune de SAINT MICHEL DE VILLADEIX, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Le Comballet », section D n° 720, pour une superficie de 201 m², appartenant aux Consorts COULAUD, moyennant la somme de TRENTE CINQ EUROS (35 €).

CESSIONS :

1 – Cession par le Département à la Communauté de communes du Pays Thibérien d'un ensemble immobilier, sur le territoire de la Commune de THIVIERS, à usage d'ancien Centre d'exploitation routier, cadastré « Champ Saint Roch » section AN n° 427, d'une superficie de 1.658 m², moyennant la somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (93.000 €) selon estimation du service France Domaine selon avis EV n° 2016-551V0493 du 16 septembre 2016, payable en deux termes égaux, le 1^{er} à hauteur de QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (46.500 €), au jour de la signature de l'acte de vente en la forme administrative et le 2nd, à hauteur de QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (46.500 €,) au plus tard le 30 septembre 2017.

2- Dans le cadre d'une régularisation foncière suite à la création d'un chemin rural, Cession à titre gracieux par le Département à la Commune de CAMPAGNE de terrains cadastrés sur le territoire de la Commune de CAMPAGNE, cadastrés « Le Soleillal », section A n° 1143, n° 1145 et n° 1147, pour une superficie totale de 2.095 m², biens estimés par le service de France Domaine selon avis EV n° 2016-076V416 du 10 août 2016, à la somme de QUATRE CENT VINGT EUROS (420 €).

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge de Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Déposé au Contrôle de légalité le 7 octobre et publié le 7 octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.24 du 3 octobre 2016

Désaffectation puis déclassement du domaine public
de l'ancien Centre d'exploitation
situé lieu-dit "Champ de Saint Roch"
à THIVIERS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

CONSTATE la désaffectation de l'ensemble immobilier, sis lieu-dit « Champ de Saint Roch » à THIVIERS, cadastré section AN n° 427, d'une superficie de 1.658 m², non affecté au fonctionnement d'une mission de service public.

APPROUVE son déclassement du domaine public départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.25 du 3 octobre 2016

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus. Déclinaison opérationnelle et financière de son préprogramme.
Prestation de services.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 53 / 611 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 70 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142892 1	: 8 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 6 727,16€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 53, nature 611, un financement d'un montant total de 8.100 €, à la SAS Solutions Vie Pratique au titre d'une prestation de services imputable sur le préprogramme adopté pour 2016 par la Conférence des Financeurs (axe 6).

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée avec la SAS Solutions Vie Pratique.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe à la délibération 16.CP.VII.25 du 3 octobre 2016.

Convention entre la SAS Solutions Vie Pratique et le Département de la Dordogne

Conférence des Financeurs de la Dordogne

Année 2016

Prestation de services

Le Bus numérique.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII.....en date du 3 octobre 2016,

dénommé ci-dessous le Département,
D'une part,

ET

La SAS Solutions Vie Pratique N° SIREN 754088573, sise au 14 avenue de l'Opéra 75001 Paris, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Gérard VACHER,

dénommée ci-dessous le Porteur de projet,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu la proposition de prestation de services de la SAS Solutions Vie Pratique et les caractéristiques de son projet de mise en œuvre du « Bus Numérique », détaillé dans la fiche ci-annexée (CDF24-2016-SAS-Solutions-Vie-Pratique), pour lequel elle sollicite un financement de la Conférence des Financeurs,

Vu la décision de la Conférence des Financeurs du 25 mai 2016 relative notamment à son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus pour l'année 2016,

Préambule :

La Conférence des Financeurs instaurée par la loi d'adaptation de la Société au vieillissement du 28 décembre 2015, est installée en Dordogne depuis le 25 mai 2016. Dans le cadre de son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus, et plus particulièrement son axe 6, elle peut apporter des concours à toute action visant notamment la prévention de la perte d'autonomie, le soutien et la sécurisation des personnes à leur domicile, la promotion du lien social et la rupture de l'isolement. La SAS Solutions Vie Pratique a déposé auprès du Département une proposition de prestation de services au titre d'un projet de mise en œuvre d'un « Bus Numérique » qu'elle entend mener et dont les caractéristiques correspondent en tous points aux actions éligibles aux financements de la Conférence des Financeurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières afférentes au projet défini en préambule afin de permettre la mise en place du projet de réduction de la fracture numérique par le déploiement d'un Bus Numérique, tel que détaillé dans la fiche projet ci-annexée.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la durée suivante : 3 journées (3 passages) au regard de la fiche projet ci-annexée à mettre en œuvre sur le Département de la Dordogne avant le 31 mars 2017.

Elle prend effet à la date de sa signature.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'action menée par le porteur de projet, précisée à l'article 1^{er}, le Département lui versera, sur présentation de facture et après service fait, un forfait de 2.700 € par jour de passage, à valoir sur les fonds dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne. La présente convention envisage 3 passages, pour un total maximum de 8.100 €.

Article 4 – Contrepartie - Contrôle

Le Porteur de projet s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2016, et dans le délai maxi de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'action financée en précisant :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge
 - genre
 - bénéfice ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
 - caractéristiques de leurs conditions de vie et de logement/habitat : nature du logement, isolement, vie en famille....
 - commune de domicile
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans la fiche projet
- ✓ le compte d'emploi des sommes allouées au titre du financement de l'action et le cas échéant, le compte d'emploi prévisionnel des sommes non encore consommées au terme de l'exercice, si l'action doit se poursuivre au cours de l'exercice suivant.

Le Porteur de projet s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action....)

Article 5 – Assurances -Responsabilité

Le Porteur de projet conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

Article 6 – Communication

Le Porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou Association, porteur du projet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 8 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le porteur de projet de ses engagements conventionnels, soit de faute grave de la part de ce dernier. Le département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie des financements versés et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Restitution des financements

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que les financements ont été partiellement ou totalement utilisés à des fins non conformes à leur objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le porteur de projet, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds par ce dernier.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS Solutions Vie Pratique,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard VACHER



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

année programme : 2016

axe d'imputation : axe 6

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) :
Ateliers de prévention – thématique numérique
Le Bus numérique

Organisme/association : CARSAT Aquitaine
Service porteur du projet : SAS Solutions Vie Pratique

Responsable de projet (nom et titre) : Monsieur VACHER responsable du projet – Mme Laugier coordinatrice régionale du projet

Coordonnées (tel/mail) : Gérald VACHER
01 42 62 98 00/06 10 15 16 28
direction@sas-svp.fr

Champ d'intervention / public concerné :
Retraités en situation d'isolement géographique et numérique et connaissant des problèmes de mobilité.

Lieu et échelle géographique du projet : démarrage du projet en Gironde et extension régionale fin 2016

Description du projet

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant - les réalisations/ résultats, en précisant la date de démarrage /de fin du projet) :

Le projet a pour vocation d'accompagner les retraités dans l'apprentissage du numérique pour développer et favoriser le lien social, et ainsi pour les institutions, d'être au plus près de ses assurés.

Le Bus numérique est un projet inter générationnel facilitant la rencontre des jeunes, adultes et seniors, avec le numérique comme support, pour apprendre, s'informer, et communiquer ensemble en s'appuyant sur l'attractivité des nouvelles technologies de l'informatique et internet.

Il est équipé de postes informatiques, avec à son bord un formateur professionnel. Le bus se déplace dans les zones péri-urbaines et rurales de la région, éloignées des centres de gestion et où les communes n'ont pas la possibilité de proposer ce service.

Le Bus permettra également de familiariser les seniors à l'utilisation d'internet sur l'ensemble des services administratifs de plus en plus dématérialisés.

Le « Bus numérique » propose 2 types de prestations :

- Des ateliers collectifs (3heures)
- Un espace d'accompagnement individuel

Thématiques à aborder lors des ateliers collectifs :

Fonctionnement d'un ordinateur/d'une tablette numérique

Utilisation de logiciels (ex : bureautique)

Utilisation d'internet : navigation, paiement sécurisé, utilisation des sites administratifs (Impôts/organisme de sécurité sociale...)

Utilisation de messagerie

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 (attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)

DEPENSES	BUDGET	RECETTES	BUDGET
Frais de personnel	100 000 €	Participants	
Fonctionnement activités	10 000 €	MSA Gironde	30 000 €
Frais intervenants	115 600 €	CARSAT Aquitaine	215 500 €
Immobilisations incorporelles (logiciel...)	56 000 €	CD 33	200 000€
Immobilisations corporelles (bus, matériel informatique)	145 000 €	CDF 24	8 100€
Impôts et taxes	12 000 €		
Autres charges de gestion courante	15 000 €		
TOTAUX	453 600 €	TOTAUX	453 600 €

Demande de financement 2016 :

Mise en place de l'expérimentation en Gironde en 2016 mais possibilité d'étendre dès la fin de l'année sur le département de la Dordogne. Il est proposé de financer au moins 3 journées de présentation du bus sur le département – journées à planifier fin 2016 début 2017.

Soit 3 journées x2700€ = 8 100€

Caractère innovant (max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :

En réponse à la fracture numérique vécue par les seniors en région Aquitaine : (Fracture d'accès au très haut débit, fracture d'équipement pour les seniors plus démunis, fracture d'usages sur l'utilisation des technologies numériques) le bus numérique itinérant rend la formation numérique proposée à bord accessible à tous, quel que soit le lieu géographique, même dans les zones péri-urbaines ou rurales très isolées.

Critères permettant l'évaluation du projet :

Questionnaires d'évaluation à chaud des personnes formées

Rapport d'activité

Enquête de satisfaction des personnes formées.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.26 du 3 octobre 2016

Associations et autre Organismes de droit privé à caractère social.
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142816 1	: 10 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 45 857,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-104 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 10.800 € :

Subventions aux Associations et autres Organismes à caractère social

Nom de l'ATTRIBUTAIRE	MONTANT ATTRIBUE
Association l'Arche de Beleyme Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	300 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Ligue des Droit de l'Homme Section de Sarlat 25 rue Bodin 24000 Périgueux	500 €
Observatoire Régional de la Santé en Aquitaine (ORSA) 102 cours du Maréchal Juin 33000 Bordeaux	10.000 €

TOTAL GENERAL : 10.800 €

Nouveau fonds de réserve : 45.857 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.27 du 3 octobre 2016

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
4ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 25 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142771 1	: 3 264,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 674,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016 et n° 16-266 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ALLOUE dans le cadre d'une quatrième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes pour un montant total de 3.264 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du séjour	Montant
Coopérative Scolaire	Ecole Elémentaire de Lalinde	Puy du Fou (85)	648 €
Association AEET	Ecole élémentaire du Toulon de Périgueux	Meschers (33)	324 €
Association de l'école	Ecole Elémentaire de St Médard de Mussidan	Sauméjan (47)	396 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire Jules Ferry de Sarlat (Classe bilingue)	Saint Etienne de Baïgorry (64)	384 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Sencenac Puy de Fourche	Rouffiac	216 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de St Rabier	Murat le Quaire (63)	360 €
OGEC Collège St Joseph de Sarlat	Collège privé St Joseph de Sarlat	Bretagne	684 €
Amicale Laïque	Ecole Elémentaire de La Roche Chalais	Baugé (49)	252 €
TOTAL			3.264 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.28 du 3 octobre 2016

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
4ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142772 1	: 3 442,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 5 857,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ALLOUE dans le cadre d'une quatrième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes d'un montant total de 3442 € :

- Collège de Brantôme – Séjour à Bombannes (33) 660 €
- Collège de Montpon – Séjour à Pampelune 691 €
– Séjour à Rome 504 €
- Collège Clos-Chassaing – Séjour au Pays Basque 1.236 €
- Collège de St Aulaye – Séjour à Eymouthiers (16) 351 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.29 du 3 octobre 2016

Attribution de subventions aux Organismes de droit public
pour les actions spécifiques en milieu scolaire.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 11 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142791 1	: 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 1 610,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016 et n° 16.266 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.1, les subventions suivantes d'un montant total de 800 € :

- Collège Clos-Chassaing de Périgueux :
 - o 100 € pour le projet Escapade à l'opéra
 - o 300 € pour l'atelier théâtre.

- Collège de Lalinde :
 - o 400 € pour la participation des élèves du Bergeracois aux « Entretiens de l'Excellence » à Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.30 du 3 octobre 2016

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés
au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 558 206,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142667 1	: 177 551,95€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 26 327,05€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ATTRIBUE un fonds de concours aux Collèges privés, au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2015-2016, d'un montant total de 177.551,95 € réparti comme suit :

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	532	44.597,56 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	439	36.801,37 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	253	21.209,00 €
Collège Notre Dame - Ribérac	129	10.814,07 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	54	4.526,82 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	218	18.274,94 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	274	22.969,42 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	219	18.358,77 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.31 du 3 octobre 2016

Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés,
au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 635 050,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142666 1	: 212 924,96€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 1 901,04€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ACCORDE un fonds de concours au titre du forfait d'externat des Collèges privés, d'un montant total de 212.924,96 € pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2015-2016, réparti comme suit :

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	539	53.529,17 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	442	43.895,91 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	257	25.523,19 €
Collège Notre Dame - Ribérac	132	13.109,19 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	55	5.462,16 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	216	21.451,40 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	275	27.310,80 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	228	22.643,14 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.32 du 3 octobre 2016

Remboursement des charges liées au réseau de chaleur
au Collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 6568.16 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 52 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142665 1	: 20 828,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 20 468,07€

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ACCORDE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6568.16, un montant de participation de 20.828 € au Collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers au titre de l'avance des charges 2016 de son réseau de chaleur.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.33 du 3 octobre 2016

Conventions-types de mise à disposition de matériel informatique
dans le cadre de l'équipement numérique des collèges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les conventions types, ci-annexées, relatives à la mise à disposition des collèges de matériel informatique dans le cadre de l'équipement numérique des collèges, l'une pour les collèges publics, l'autre pour les collèges privés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.VII.33 du 3 octobre 2016.

ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES
COLLEGES PUBLICS POUR L'ANNEE.....

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le *Département de la Dordogne*, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

Et

Le Collège....., représenté par son Chef d'établissement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer la propriété du matériel informatique acquis par le Département pour le Collège de....., au cours de l'année

Article 2 – Liste du matériel informatique

Ce matériel informatique, dont la liste sera annexée à la convention, reste la propriété du Département pendant une période de 3 ans. Au terme de cette période, les biens seront automatiquement remis en pleine propriété au collège.

Article 3 – Responsabilités des contractants

Le Département assume entièrement la responsabilité du propriétaire durant la période de mise à disposition des biens. Il contractera dans ce cadre les assurances nécessaires. Au terme de la convention, le collège sera entièrement responsable des biens et en assumera les obligations.

La présente convention entre en vigueur le

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
le Chef d'établissement,

ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES
COLLEGES PRIVES POUR L'ANNEE.....
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le *Département de la Dordogne*, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

Et

Le Collège....., représenté par son Chef d'établissement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer la propriété du matériel informatique acquis par le Département pour le collège de, au cours de l'année

Article 2 – Liste du matériel informatique

Ce matériel informatique, dont la liste sera annexée à la convention, reste la propriété du Département pendant une période de 3 ans. Au terme de cette période, les biens seront automatiquement remis en pleine propriété au collège.

Article 3 – Responsabilités des contractants

Le Département n'assurant pas les équipements, il revient à l'établissement de contracter les assurances nécessaires.

La présente convention entre en vigueur le

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
le Chef d'établissement,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.34 du 3 octobre 2016

Convention d'occupation de logement à titre précaire
dans les collèges pour l'année scolaire 2016-2017.
Retrait de l'annexe II à la délibération de la Commission Permanente
n° 16.CP.V.63 du 11 juillet 2016.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

RETIRE l'annexe II à la délibération n° 16.CP.V.63 du 11 juillet 2016 relative à la convention d'occupation de logement à titre précaire au collège Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol au profit de Mme Marie-Françoise FUMEX, Professeur d'Education Physique qui a renoncé à son logement.

APPROUVE les projets ci-annexés de convention d'occupation de logement à titre précaire pour l'année scolaire 2016-2017 dans les collèges suivants :

- Collège Aliénor d'Aquitaine à Brantôme au profit de Mme Fabienne CHARTEAU, Secrétaire (Annexe I),
- Collège Clos Chassaing à Périgueux au profit de Mme RABALEAU Catherine, Adjoint administratif (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.VII.34 du 3 octobre 2016.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Aliénor d'Aquitaine
à Brantôme au profit de Mme Fabienne CHARTEAU, Secrétaire.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 21 juin 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX -
Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération
de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. du 3 octobre 2016,

Le Collège Aliénor d'Aquitaine à Brantôme, représenté par M. Jean-Marie GUILLEMARD,
Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Fabienne CHARTEAU, Secrétaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné à la gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à
Mme Fabienne CHARTEAU, Secrétaire, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Aliénor d'Aquitaine
- adresse exacte : Rue du Commando Valmy - 24310 BRANTÔME
- type du logement : F3
- superficie : 83 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Elle est valable pour l'année scolaire 2016-2017 sous réserve de la libération de son logement en cas de besoin par la gestionnaire.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 239,19 € est demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer tient compte d'un abattement en contrepartie duquel Mme Fabienne CHARTEAU effectuera les tâches suivantes : mise en action de protocoles d'avertissements quand l'alarme se déclenche ou en cas de faits inhabituels, fermeture de l'établissement après les réunions en dehors du temps de présence des agents et le soir lorsque l'agent du soir est absent, relevé du courrier pendant les périodes de vacances.

Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2^{ème} trimestre 2016.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révoquée de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
le Principal,

Germinal PEIRO

Jean-Marie GUILLEMARD

L'Occupante,

Fabienne CHARTEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.VII.34 du 3 octobre 2016.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Clos Chassaing à Périgueux
au profit de Mme Catherine RABALEAU, Agent administratif.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX -
Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération
de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. du 3 octobre 2016,

Le Collège Clos Chassaing à Périgueux, représenté par M. Serge DEVAUX, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Catherine RABALEAU, Agent administratif dans cet
établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Catherine RABALEAU, Agent
administratif, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Clos Chassaing
- adresse exacte : 38 Rue Clos Chassaing – 24000 PERIGUEUX
- type du logement : F3
- superficie : 60 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable pour l'année scolaire 2016-2017.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2016, un loyer mensuel de 263 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2016.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Serge DEVAUX

L'Occupante,

Catherine RABALEAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.35 du 3 octobre 2016

Répartition de la dotation revenant en 2015 aux Communes de moins de 10.000 habitants au titre des amendes de police en matière de circulation routière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note d'information du Préfet NOR INTB1605595N du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.64 du 11 juillet 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARRETE la liste des Collectivités bénéficiaires et leur attribution correspondante selon l'état ci-après au titre des amendes de police en matière de circulation routière :

COLLECTIVITES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTIONS
Commune d'AGONAC	Surélévation et sécurisation du secteur du Cluzeau	6.000 €
Commune de BOURG-DU-BOST	Achat et implantation de deux radars pédagogiques solaires pour équipement de la traversée du bourg sur la RD 20	1.500 €
Commune de CAPDROT	Sécurisation de la Départementale 53 par la pose de quatre radars pédagogiques	2.000 €
Commune de CONNE-DE-LABARDE	Sécurisation voie communale	10.000 €
Commune de CORNILLE	Sécurisation du bourg	3.000 €

Commune d'EYMET	Sécurisation voie communale	10.000 €
Commune d'ISSIGEAC	Sécurité du bourg	4.000 €
Commune de MONPAZIER	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	5.000 €
Commune de PAYZAC	Sécurisation des voies communales : achat d'un radar à alimentation solaire et de panneaux de signalisation	2.000 €
Commune de PEYRILLAC-ET-MILLAC	Réfection d'un mur de soutènement, rue de la Fontaine	3.000 €
Commune de PLAZAC	Etude et mise en œuvre de plans de circulation	1.000 €
Commune de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	4.000 €
Commune de PROISSANS	Signalétique routière	4.500 €
Commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	Travaux d'aménagements sécuritaires parking et école (dernières tranches)	4.500 €
Commune de SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	Aménagement sécuritaire sur le Bourg centre et le Bourg sud / Villechalane	4.000 €
Commune de SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	3.000 €
Commune de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	4.000 €
Commune de SAINTE-EULALIE-D'ANS	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	8.000 €
Commune de SIORAC-EN-PERIGORD	Aménagements sécuritaires suite à la mise en place d'un regroupement pédagogique intercommunal	1.000 €
Commune de THENAC	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	3.500 €
Commune de THIVIERS	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	6.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Commune de VARAIGNES	Travaux de sécurité des voies communales	4.000 €
Communauté de communes DOMME VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	9.122 €
Communauté de communes du PAYS DE JUMILHAC LE GRAND	Renforcement de la structure de la route intercommunale n° 24, lieu-dit « Feyte », Commune de Miallet	10.000 €
Communauté de communes du PAYS DE LANOUAILLE	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	13.000 €
	TOTAL	126.122 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.36 du 3 octobre 2016

Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MONPAZIER.
Modification sans incidence financière
de la délibération de la Commission Permanente
n° 15.CP.XI.43 du 14 décembre 2015.
Commune de MONPAZIER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.V.10 du 4 juillet 2011, n° 12.CP.III.12 du 23 avril 2012, n° 13.CP.I.7 du 18 février 2013, n° 13.CP.IV.5 du 13 mai 2013, n° 14.CP.XI.17 du 15 décembre 2014, n° 15.CP.II.13 du 2 mars 2015 et n° 15.CP.XI.43 du 14 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DONNE SON ACCORD pour la prise en compte de proposition de modification à l'avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MONPAZIER, concernant la Commune de MONPAZIER.

MODIFIE en conséquence, sa délibération n° 15.CP.XI.43 du 14 décembre 2015, conformément au tableau ci-annexé.

ADOpte la fiche descriptive d'opération ci-annexée.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.VII.36 du 3 octobre 2016.

AVENANT N° 6
AU CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015 Ancien Canton de MONPAZIER

PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER					
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015	
AU LIEU DE :												
T 4	MONPAZIER	Réhabilitation des bâtiments de l'ancienne gendarmerie	37.500			15.000						15.000
LIRE :												
T 4	MONPAZIER	Réfection d'une place et d'un parking au foirail nord – 1 ^{ère} Tranche	37.500			15.000						15.000

Le reste sans changement.

CONTRAT D'OBJECTIFS (2011-2015)

AVENANT N°6
ANCIEN CANTON DE : MONPAZIER

FICHE MODIFICATIVE D'OPERATION

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de MONPAZIER

INTITULE de l'OPERATION : Réfection d'une place et d'un parking au foirail nord – 1^{ère} Tranche

OBJECTIF : Valorisation du centre-bourg

CALENDRIER de l'OPERATION : 2015

COUT : 37.500 € HT

<u>PLAN de FINANCEMENT</u> : (en HT)		<u>EUROS</u>
- Commune	(60 %)	= 22.500
- Département	(40 %)	= 15.000
- Région	(%)	=
- Etat	(%)	=
- U.E	(%)	=
	TOTAL	37.500

DOSSIER d'INSTRUCTION :

Cf. dispositions générales du Guide des Aides du département.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT :

- dossier complet, possibilité d'engagement immédiat
- sous réserve de la production des pièces nécessaires à la constitution du dossier technique (devis, délibération, autorisations administratives éventuelles)

CONDITIONS de PAIEMENT :

Cf. dispositions générales du Guide des Aides du département.

Le 3 octobre 2016

Visa du Maître d'Ouvrage,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.37 du 3 octobre 2016

Mise en oeuvre du plan de gestion de la réserve biologique mixte de
la forêt départementale de CAMPAGNE.
Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Office National des Forêts (ONF). Exercice 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, déterminant les conditions dans lesquelles le Département de la Dordogne confie à l'Office National des Forêts, la mise en œuvre d'actions dans le cadre du plan de gestion de la réserve biologique mixte de la forêt départementale de CAMPAGNE, sur l'exercice 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



CONVENTION N°

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE MIXTE DE LA FORET DEPARTEMENTALE DE CAMPAGNE EXERCICE 2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

L'Office National des Forêts, dont le siège social est sis 9, rue Raymond Manaud – 33524 BRUGES, représenté par le Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine, M. François BONNET, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « l'ONF »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département est propriétaire du domaine forestier de CAMPAGNE d'une superficie de 333,98 hectares, qui relève du régime forestier.

Dans le cadre de sa politique de gestion et de valorisation de ses massifs forestiers, le Département s'est engagé, par délibération de sa Commission Permanente n° 11.CP.X.25 du 12 décembre 2011, dans une procédure de création d'une réserve biologique sur son domaine forestier de CAMPAGNE.

Cette démarche a abouti à l'approbation, par la Commission Permanente du 28 juillet 2014, du premier plan de gestion (2015-2025) de la réserve biologique mixte de la Forêt départementale de CAMPAGNE.

L'ONF est un établissement public à caractère industriel et commercial qui assure, pour les Collectivités locales, la gestion des espaces naturels soumis au régime forestier. De plus, pour des domaines forestiers présentant un intérêt général fort (écologique, social...), l'ONF peut assurer des opérations de gestion, d'études et de travaux au bénéfice des Collectivités.

Ces compétences exclusives lui sont conférées par le Code Forestier, et traduites dans les Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion des Forêts Domaniales et les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion des Forêts des Collectivités.

Par conséquent, la présente convention confie à l'ONF la mise en œuvre d'actions sur l'exercice 2016, dans le cadre du plan de gestion de la réserve biologique mixte de la Forêt départementale de CAMPAGNE.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières des missions confiées à l'ONF dans le cadre du plan de gestion de la Réserve Biologique mixte de la Forêt départementale de CAMPAGNE, sur l'exercice 2016.

ARTICLE 2 : SITE CONCERNE

Conformément aux objectifs de la Réserve Biologique, le Département confie à l'ONF la gestion des parcelles forestières suivantes :

Annexe à l'arrêté portant application du régime forestier
à la forêt départementale de Campagne

Liste des parcelles cadastrales bénéficiant du régime forestier

SECTION	N°	LIEU-DIT	Contenance (ha)
A	284	LES ALAS	0,2857
A	307	LA GUILLARMIE	5,3180
A	485	LA MUZARDIE	0,6780
A	488	LA MUZARDIE	0,2170
A	514	LA MUZARDIE	1,2482
A	680	A COMBE DU BOIS	13,7030
A	685	POULVEROUSE	10,0260
A	686	POULVEROUSE	0,8000
A	687	POULVEROUSE	0,0951
A	692	POULVEROUSE	3,2160
A	693	POULVEROUSE	0,4310
A	694	POULVEROUSE	0,0890
A	696	POULVEROUSE	0,0063
A	697	POULVEROUSE	0,6057
A	698	POULVEROUSE	4,1900
A	776	LE CHATEAU	0,0026
A	1061	LE CHATEAU	0,0328
A	1064	LA MUZARDIE	0,6375
A	1066	LA MUZARDIE	0,0658
A	1068	LE CHATEAU	0,3435
A	1071	LE CHATEAU	0,2152
A	1073	LE CHATEAU	43,4586
A	1079	LE SOLEILLAL	0,1646
A	1083	LE SOLEILLAL	27,1451
A	1085	LE SOLEILLAL	0,4255
A	1099	POULVEROUSE	0,1004
A	1101	LA GUILLARMIE	13,2542
B	7	CASTANEYROL	0,5700
B	8	CASTANEYROL	0,4620
B	9	CASTANEYROL	0,6470
B	11	CASTANEYROL	0,5840
B	12	CASTANEYROL	0,0240
B	18	CASTANEYROL	0,3200
B	19	CASTANEYROL	0,4630
B	20	CASTANEYROL	0,3357
B	21	CASTANEYROL	0,0398
B	23	LA SARENNE	32,1770

SECTION	N°	LIEU-DIT	Contenance (ha)
B	29	LES BERNARDS	0,0980
B	48	LES BERNARDS	6,4160
B	49	JEAN DE NEGROT	2,7890
B	51	JEAN DE NEGROT	0,0900
B	52	JEAN DE NEGROT	2,4950
B	74	JEAN DE NEGROT	1,0190
B	75	JEAN DE NEGROT	0,3896
B	77	JEAN DE NEGROT	0,3624
B	78	JEAN DE NEGROT	0,0325
B	83	JEAN DE NEGROT	0,2610
B	84	JEAN DE NEGROT	0,1312
B	86	JEAN DE NEGROT	1,6580
B	87	JEAN DE NEGROT	0,1232
B	88	JEAN DE NEGROT	19,0180
B	114	FONGIBE	12,9180
B	115	FONGIBE	0,4980
B	117	FONGIBE	0,7950
B	354	LE VILLAJOU	1,4760
B	378	LE TERTRE DE BELLOT	1,4570
B	389	LE TERTRE DE BELLOT	0,2607
B	390	LE TERTRE DE BELLOT	3,4690
B	391	LE TERTRE DE BELLOT	0,6200
B	392	LA PLANE	11,6340
B	393	LA PLANE	0,7170
B	400	LE VILLAJOU	0,8032
B	420	LE VILLAJOU	14,2860
B	438	CASTANEYROL	10,4894
B	452	CASTANEYROL	14,4879
B	453	CASTANEYROL	6,6097
B	466	LES BERNARDS	12,8706
B	470	LES BERNARDS	0,4163
B	500	LE MOULIN	0,3527
B	503	LE MOULIN	5,4466
B	497 pie	LE BOURG EST	37,1152
TOTAL			333,9824

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES A L'ONF

Les missions de gestion confiées à l'ONF consistent en :

- La conception et la mise en œuvre des aménagements de restauration des milieux naturels et d'ouverture au public, tels que définis par le plan de gestion de la réserve biologique mixte ;
- La sensibilisation du grand public aux espaces naturels et à la biodiversité au travers de projets pédagogiques, de visites guidées et la réalisation de supports et/ ou d'outils pédagogiques traitant des espaces naturels ou de la biodiversité ;
- Le gardiennage, la surveillance et les missions de police de la nature ;
- La réalisation des observations régulières de la faune et de la flore afin d'effectuer un contrôle continu du milieu naturel.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE

4.1 - La gestion des terrains

L'ONF s'engage à assurer la pérennité et la sécurité des équipements, du mobilier, des chemins ainsi que de la propreté générale du site. Il tiendra immédiatement le Département informé de toute dégradation constatée, sous la forme d'un rapport écrit.

L'ONF s'engage également à faire participer son personnel de terrain aux formations et aux réunions d'information organisées par le Département.

Le Département s'engage à prévenir l'ONF, de toute action de nature à infléchir la gestion.

4.2 - La participation aux suivis scientifiques et à la conception des aménagements

Les aménagements et suivis scientifiques seront réalisés par l'ONF, responsable de l'organisation technique et financière de l'ensemble de l'opération de gestion des terrains dont il a la charge.

4.3 - Modalités d'animation de la Réserve Biologique Mixte de la Forêt Départementale de CAMPAGNE

L'ONF s'engage à poursuivre le travail de gestion en concertation avec les services du Département.

En plus des réunions régulières entre Agents patrimoniales ONF et Agents de terrain du Département, une réunion annuelle sera réalisée afin de déterminer ensemble, le programme de travail en accord avec le plan de gestion.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION D'INFORMATION

L'ONF fournira au Département avant la fin de l'année budgétaire 2016 :

- un bilan synthétique d'activité ;
- tous les éléments ou documents susceptibles de montrer la valorisation de l'image du Conseil Départemental (photos, revue de presse, un exemplaire de chaque document de communication réalisé, etc.).

ARTICLE 6 : PROPRIETES DES ETUDES ET EVENTUELLES PUBLICATIONS

Les résultats des études deviennent propriétés du Département.

Toutes publications scientifiques ne pourront se faire qu'avec l'accord express de l'autre partie.

Toute publication et communication faite par l'une des parties imposent à l'autre pour des opérations résultant de l'exécution de la présente de citer la collaboration menée et de faire figurer le logotype des deux parties.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Conseil départemental participe financièrement à la gestion sur les bases suivantes :

1. Au titre du régime forestier

- la taxe à l'hectare d'un montant de 2 €/ha/an fixée par le code forestier,
- les frais de garderie correspondant à 12 % du montant HT des produits de la forêt et ventes de bois.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve et de l'assistance technique au Conseil départemental

Les actions 2016 sont conformes au plan de gestion et comprennent notamment :

- l'établissement d'un programme de travaux annuels en concertation avec le Département,
- l'établissement du budget prévisionnel,
- l'animation d'un comité consultatif de gestion annuel,
- la participation aux réunions de concertation et de gouvernance,
- la réalisation d'un bilan synthétique d'activité de la réserve,
- l'encadrement des travaux et actions prévues au plan de gestion de la réserve: contrôle de conformité au plan de gestion et réglementaire, établissement du cahier des charges, suivis de la mise en œuvre, études prévues au programme d'aménagement (Schéma d'accueil touristique, suivis scientifiques des milieux, etc.).

Pour l'année 2016, elles sont détaillées et chiffrées comme suit :

Action 2 : Animer le comité consultatif de gestion : 1.452 € TTC

Dans le cadre d'un espace protégé, la concertation est primordiale. Afin d'assister le gestionnaire et faire partager au maximum la vie de la réserve avec l'ensemble des acteurs du territoire, un comité consultatif de gestion de la Réserve Biologique (RB) doit être constitué et animé.

Le Conseil départemental de la Dordogne avait anticipé cette démarche, puisqu'un comité de gestion existait déjà pour la globalité de la Forêt départementale. Par conséquent, le comité consultatif de gestion de la RB sera constitué autour de cette instance préexistante, en élargissant la composition en tant que de besoin pour intégrer des parties intéressées supplémentaires. En particulier, dans la perspective des études et de certaines actions de gestion, des membres pourront être ajoutés afin de prendre en compte l'ensemble des aspects de la gestion de la réserve.

Ce comité est une instance consultative, et que toute action concernant la RB reste en premier lieu soumise à l'approbation de la collectivité propriétaire.

Le comité consultatif de gestion de la RB de CAMPAGNE pourra réunir (liste non limitative) :

- commune de situation (mairie de CAMPAGNE),
- administrations : DRAF, DDT,
- associations de protection de la nature ou personnalités scientifiques :
 - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest
 - Société Botanique du Périgord
 - Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine
 - Groupe chiroptères Aquitaine
 - Ligue de protection des oiseaux
- représentants d'usagers :
 - Société de chasse, Fédération des chasseurs de Dordogne
 - Fédération de spéléologie
 - Fédération d'escalade.

Détail des actions :

- ☑ Constituer le Comité consultatif.
- ☑ Préparer et animer les réunions, réaliser les comptes rendus.

Action 11 : Encadrer la pratique de la chasse au grand gibier (charte) : 3.630 € TTC

En complément des dispositions réglementaires, il apparaît qu'il sera utile d'élaborer une charte de bonnes pratiques cynégétiques en collaboration avec la Fédération des chasseurs et les Sociétés de chasse.

Détail des actions :

- ☑ Réunion de concertation
- ☑ Elaboration de la charte

Action 12 : Signaler la Réserve (obligatoire) : 1.411 € TTC

Une signalétique de la RB doit être mise en place, avec une double finalité :

- délimitation de la réserve, porté à connaissance du public de son existence et de son règlement (petits panneaux, modèle ONF/DFRN),
- plus large information du public sur la réserve, sa raison d'être, sa place au sein de la forêt et de l'ENS de Campagne, son patrimoine, ses objectifs (RBD et RBI), le règlement qui en découle (grands panneaux).

Cette action doit être réalisée le plus tôt possible dès la création de la réserve, mais néanmoins s'accompagner d'une réflexion sur l'homogénéisation de la signalétique, actuellement très disparate, en liaison avec l'action suivante.

Détail des actions :

- ☑ Mettre en place de petits panneaux de délimitation, sur tous les points d'entrée potentiels : chemins, sentiers, lignes de parcelles...
- ☑ Concevoir et mettre en place des panneaux d'information.

Action 13 : Schéma d'accueil du public (indispensable): 17.220 € TTC

Le plan de fréquentation de la forêt de Campagne vise à organiser l'accueil du public sur le site, en réponse aux attentes des usagers et en cohérence avec les autres objectifs de gestion, de production et de protection.

L'élaboration du schéma est une démarche concertée d'aménagement, qui se construit pour tous les publics autour de la notion de patrimoine forestier, selon une démarche environnementale et dans le respect de la gestion de la Réserve.

La réalisation d'une étude et l'élaboration d'un plan de fréquentation de la forêt de Campagne devra permettre de :

- préciser les attentes et les besoins du public quant à la découverte du site, identifier les thématiques pédagogiques exploitables,
- accueillir le public dans les secteurs conciliant au mieux la découverte et la préservation du massif et de la RB en privilégiant les itinéraires balisés à cet effet,
- statuer sur la pratique des activités de loisir de pleine nature, les canaliser, au besoin les réglementer (arrêté complémentaire),
- éviter le développement d'une pression de fréquentation non contrôlée sur la RB,

- adapter les équipements.

Action 14 : Réaliser des visites guidées : 2.336,36 € TTC

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité n'a que peu d'intérêt si la population locale comme les touristes ne sont pas sensibilisés. La réserve biologique, et en particulier la RBI (objet méconnu et propice aux idées fausses) doit être l'objet d'un effort particulier de communication, surtout dans un massif concerné par de multiples usages. Au travers de sorties nature, différents sujets pourront être abordés par l'ONF et le CD24 : la RB, la gestion forestière sur le reste du massif, etc.

Détail des actions :

☑ Réaliser des visites guidées et des animations nature en partenariat avec l'ensemble des services du département (action existante, depuis plusieurs années).

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation financière du Département interviendra de la manière suivante :

- en fin d'année, en fonction des dépenses réalisées et sur présentation de pièces justificatives :
 - des bilans annuels des actions effectuées ;
 - du décompte des factures acquittées, certifiées par l'agent comptable secondaire de l'ONF ;
 - du décompte des temps passés par les personnels de l'ONF sur ce dossier, certifié par le directeur de l'agence territoriale de l'ONF.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2016 et prendra fin au règlement effectif des dépenses engagées au titre de la présente.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

L'ONF et le Département s'engagent réciproquement dans le cadre de leurs actions de communication à diffuser et à valoriser les actions de chacune des parties. La présence de signalétique sera assurée sur les divers supports de communication avec l'utilisation du logotype, fourni par le Département et l'ONF.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES & ASSURANCES

Chacune des parties sera responsable, tant envers l'autre partie qu'envers les tiers ou usagers, de tous dommages qui pourraient résulter de la non-exécution des actions dont elle à la charge.

L'ONF exerce toutes ses missions, objet des présentes, sous sa responsabilité exclusive.

L'ONF doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, toute police d'assurance aux fins de garantir sa responsabilité.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant sans que celle-ci puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : DENONCIATION - RESILIATION

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnité, à tout moment pour motif d'intérêt général.

- Résiliation pour faute

En cas d'inexécution, manquement ou faute de l'une des parties, au regard de l'une des obligations prévues par les présentes, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception par l'autre partie, et demeurée infructueuse, plus de 15 jours après la date de sa première présentation.

- Résiliation par l'une des parties

Les parties peuvent à tout moment résilier la présente convention à l'issue d'une période de un mois sous réserve d'un préavis de un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties renoncent à toute indemnité.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 15 : ACTE

La présente convention comprenant 15 articles est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des deux parties. Elle est dispensée de frais d'enregistrement.

Fait à PERIGUEUX, le

Lu et approuvé,
Le Directeur de l'Agence ONF,

Lu et approuvé,
Le Président du Conseil départemental,

François BONNET

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.38 du 3 octobre 2016

Prorogation de la durée de validité de la Décision Attributive de Subvention
attribuée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VI.97 du 9 juillet 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle une prorogation de validité d'un an de la
Décision Attributive de Subvention n° 120702 concernant leur programme d'acquisition de
zones humides fixant ainsi la nouvelle échéance au 31 décembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.39 du 3 octobre 2016

Définition de la procédure d'encaissement du "ticket unique" auprès des Organismes secondaires de transports scolaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

FIXE les modalités d'encaissement du « ticket unique » de transports scolaires auprès des Organismes secondaires de transports scolaires au titre de l'année scolaire 2016/2017 selon le schéma suivant :

⇒ acompte prévisionnel de 50 % (décembre) : calculé sur la base du nombre d'élèves transportés et de la tarification appliquée au titre de l'année scolaire précédente (2015/2016).

⇒ solde de régularisation (mai) : calculé sur la base des effectifs réels transportés et enregistrés par le Service des Transports au vu des fiches d'inscriptions nominatives par élève. Ce calcul tiendra compte, après étude de chaque dossier, de sa classification dans l'une des catégories tarifaires suivantes et des changements pouvant intervenir en cours d'année (ex : déménagement).

- Primaire – Maternelle

⇒ Ayant droit : 61 €

⇒ Ayant droit partiel : 122 €

- Secondaire (Collège – Lycée)

⇒ Ayant droit : 138 €

⇒ Ayant droit partiel et apprenti : 214 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

- Internes
 - ⇒ Ayant droit : 110 €
 - ⇒ Ayant droit partiel : 214 €

- Elèves non subventionnables : 458 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.40 du 3 octobre 2016

—————
Changement d'exploitant sur les services de transports scolaires.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET un avis favorable à la reprise par la Société LCB Voyages de l'exploitation des services de transports scolaires indiqués ci-dessous, à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- Commune de Beaumont en Périgord n°3
- Commune de Beaumont en Périgord n°10
- SITE de Cours de Pile n°1
- SVS de Lalinde n°1
- SVS de Lalinde n°2
- SVS de Lalinde n°3
- SVS de Lalinde n°4
- SVS de Lalinde n°5
- SVS de Lalinde n°7
- SVS de Lalinde n°8
- SVS de Lalinde n°10
- SVS de Lalinde n°12
- SVS de Lalinde n°13
- Commune de Maurens n°1
- Commune de Maurens n°2
- Commune de Maurens n°3
- SITE de Sigoulès n°18 bis
- Commune de Beaumont en Périgord n°2
- SITE de Lembras n°2
- Commune de Creysse n°1
- SITS d'Eymet n°1
- Communauté de communes Portes Sud Périgord n°1

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

- Commune de Saint Antoine de Breuilh n°1
- SITS de Sigoulès n°10
- Commune de Beaumont en Périgord n°11
- SITE de Sigoulès n°14
- SITE de Sigoulès n°16
- SITE de Sigoulès n°19 bis
- SITE de Sigoulès n°19
- Communauté de communes Portes Sud Périgord n°2
- OGEC Saint-Joseph Saint Antoine de Breuilh n°2
- SITS d'Eymet n°3
- SIVS de La Force n°3
- Commune de Beaumont en Périgord n°4
- SITS d'Eymet n°4
- SITS d'Eymet n°5
- SIVS de La Force n°5
- Commune de Beaumont en Périgord n°6

La nouvelle Société continue à exploiter dans les mêmes conditions les circuits transférés et se substitue ainsi dans les droits et obligations aux anciens exploitants.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.41 du 3 octobre 2016

Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération
Le Grand Périgueux fixant les contributions financières 2016 des différents partenaires
pour l'exploitation de la ligne aérienne Périgueux-Paris.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil communautaire du GRAND PERIGUEUX en date du 30 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux fixant les nouvelles contributions financières 2016 des différents partenaires pour l'exploitation de ligne aérienne Périgueux-Paris.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.VII.41 du 3 octobre 2016.

CONVENTION

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux** représentée par **M. Jacques AUZOU**,
Président en vertu d'une délibération du **30 juin 2016**

Le **Conseil Départemental de la Dordogne** représenté par **M. Germinal PEIRO** Président, en vertu
d'une délibération du.....

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la liaison aérienne Périgueux-Paris a été reprise par la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX, dans le cadre d'un transfert de compétence avec la Ville de Périgueux.

Conscients de ce qu'apporte cette ligne aérienne au développement économique, touristique de l'Agglomération et au-delà du Département dans son ensemble, les élus de la Communauté de d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX ont décidé de contribuer à une ultime tentative de relance de cette liaison. Cette ligne reste aujourd'hui le seul moyen rapide de pouvoir rallier Paris.

Pour ce faire, une nouvelle Délégation de Service Public a été signée le 31 décembre 2014 pour fixer les conditions d'exploitation de cette ligne Périgueux-Paris.

Afin de faire du développement et du désenclavement de notre territoire une priorité, il est indispensable que l'ensemble des partenaires puisse également acter leur volonté, leur ambition, d'accroître le développement du territoire par la confirmation de leur contribution au financement de la ligne.

La présente convention précise la participation de chacun des partenaires pour l'année 2016.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Engagement financier prévisionnel des partenaires

Conformément aux engagements pris en 2015 pour le maintien de la liaison Dordogne – Paris les partenaires sont conscients des efforts que cela représente pour les Collectivités, notamment dans le contexte de diminution des dotations toujours plus fort. Les participations financières des Collectivités sont appelées à croître notamment pour prendre en compte le désengagement de l'Etat sur l'entretien et la maintenance des Instruments d'Aide à l'Atterrissage (ILS). Dans le cadre des négociations pour le renouvellement et le maintien de cette liaison, les participations des différents partenaires ont été figées pour la durée du contrat de Délégation de Service Public. Les élus du Conseil communautaire ont décidé de prendre en charge 56% du déficit estimé pour l'exploitation de la liaison vers Paris, soit **750.000 €** et de proposer une participation financière aux partenaires basées sur la **moyenne (%) d'intervention sur la période 2011-2014**.

Afin de contribuer à l'existence de la liaison aérienne Périgueux/Paris, les signataires s'engagent à participer par le versement d'un fonds de concours, selon les pourcentages suivants :

Participation au Financement		
	Simulation 2016	
	Répartition	% participation.
<i>Agglomération Grand Périgueux</i>	750.000 €	55,35%
Conseil Départemental Dordogne	474.500 €	35,02%
CCI	90.000 €	6,64%
CA Bergerac	41.000 €	3,03%
Voie des airs	0 €	0,00%
<i>Ss total "partenaires"</i>	605.500 €	44,65%
Total	1.355.500 €	100%

Article 2 : Concours financier du Conseil Départemental de la Dordogne

Le concours financier de Conseil Départemental est fixé à **474.500 €**, soit **35,02%** d'un montant de déficit prévisionnel estimé à **1.355.500 €**

Article 3 : Modalités de versement

Les paiements se font sous forme d'acomptes par semestre.

200.000 € au mois de juillet,

200.000 € au mois d'octobre.

Le solde final sera demandé dès la reddition des comptes et la production de tous les justificatifs nécessaires :

- comptabilité analytique du transporteur relatif à l'exploitation de la liaison ;

- un document établi par le commissaire aux comptes du Transporteur attestant que ce compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Transporteur.

Si le décompte annuel faisait apparaître un trop perçu au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX, les sommes dues correspondantes seraient reversées aux partenaires.

Article 4 : Bilan annuel de fréquentation

Dans le cadre d'un bilan de fréquentation de la ligne, deux rencontres avec les partenaires financeurs auront lieu pour faire le point sur les actions de développement de la ligne et sur les perspectives d'évolution de la fréquentation. Les rencontres auront lieu deux fois par an.

Fait à PERIGUEUX, le **2016**
En quatre exemplaires

**Pour la Communauté d'Agglomération
Le Grand Périgueux**

**Pour le Conseil Départemental
de la Dordogne**

**Le Président,
Jacques AUZOU**

**Le Président
Germinal PEIRO**

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.42 du 3 octobre 2016

Subventions au mouvement sportif.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.78 du 11 juillet 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 082 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 60 195,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 210 178,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-165 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-267 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.78 du 11 juillet 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ANNULE la subvention accordée à l'Association « Union Sportive Bergeracoise » d'un montant de 400 € pour l'organisation du Semi-marathon de Cyrano, à Bergerac, le 2 octobre 2016.

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 16.CP.V.78 du 11 juillet 2016.

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant de 60.195 €.

Actions spécifiques		800,00 €
Skate board	All Boards Family.....	500,00 €
	soutien à l'athlète Shani Bru	
Sport mécanique		
	Faco Sport.....	300,00 €
	Challenge les Notes d'Or Comité Aquitaine	
	Poitou Charente - Limousin	
Athlètes.....		4.800,00 €
Canoë Kayak	CADET Guillaume.....	500,00 €
	BAROUH Maxence.....	500,00 €
	SAUTEUR Nicolas.....	500,00 €
	SANTAMARIA Stéphane.....	1.500,00 €
	YDOUX Tom.....	500,00 €
Culturisme	LAVAUD Romain.....	300,00 €
Gymnastique	PARIES Mélissa.....	500,00 €
	BUCZEK Mailyss.....	500,00 €
Clubs sportifs.....		36.195,00 €
Aïkido	Aïkido club du Fleix.....	500,00 €
Athlétisme	Comité des Fêtes de Saint Victor.....	300,00 €
	Les Foulées du Père Noël les 11 et 12 décembre 2016	
	à Saint Victor	
Basket-ball	Boulazac Basket Dordogne.....	15.000,00 €
	- Subvention complémentaire	
	Groupement Intercommunal pour la Pratique du	
	Sport (GIPS).....	612,50 €
	- pour le compte de la section basket	
Cyclisme	Vélo Club Pomponnais.....	2.000,00 €
	- subvention complémentaire	
Football	Foot Club du Pays Beaumontois.....	1.115,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

	La Patriote d'Agonac.....	627,50 €
	Football Club Terrasson.....	1.520,00 €
	Etoile Sportive Boulazacoise.....	3.252,50 €
Judo	Judo Club Verteillac.....	665,00 €
	Judo Ju jitsu Sarladais.....	1.445,00 €
	Comité d'Entreprise Papeterie de Condat - pour le compte de la section Judo	500,00 €
Karaté	Amicale Laïque Samouraï karaté Club de Terrasson.....	500,00 €
Motocyclisme	Ride On.....	950,00 €
Rugby	Union Athlétique Issigeacoise.....	627,50 €
Sport mécanique	SKM Compétition.....	500,00 €
Tennis	Le Bugue Tennis Club.....	1.047,50 €
	Tennis Club de Bergerac.....	1.565,00 €
	Thiviers Tennis Club.....	1.017,50 €
	Tennis Club la Coquille.....	762,50 €
	Comité d'Entreprise Papeterie de Condat.....	500,00 €
	Tennis Club de Couze.....	612,50 €
Tir	Sarlat Tir Périgord Noir.....	575,00 €
	Manifestations sportives.....	18.400,00 €
Athlétisme	Elan Sportif Trélissac..... 35 ^{ème} Cross de l'Elan Sportif de Trélissac le 13 novembre 2016	300,00 €
Athlétisme	Entente Périgueux Sarlat Trélissac Athlétisme..... Marathon du Grand Périgueux le 23 octobre 2016	1.500,00 €
Cyclisme	Comité Saint Martin en Fête..... Cyclo - cross en octobre 2016	300,00 €
Canoë	Marathon Dordogne Périgord Canoë Kayak 17 ^e Marathon Dordogne Périgord canoë Kayak le 11 septembre 2016 entre Saint Julien de Lampon et Castelnaud en Périgord	8.000,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Cyclisme	Vélo Club Monpaziérois..... 28 ^{ème} Trophée des Châteaux le 10 août 2016 à Castelnaud la Chapelle	1.500,00 €
Cyclisme	Vélo Silex..... Rando silex le 2 octobre 2016 à Saint Léon sur Vézère	1.300,00 €
Cyclisme	Vélo Club de Domme..... la Randommoise, le 25 septembre 2016 à Domme	200,00 €
Motocyclisme	Ride On..... Finale du Championnat d'Aquitaine le 9 octobre 2016 à Chantérac	500,00 €
	Comité Départemental de Motocyclisme..... Moto Tour les 3, 4 et 5 octobre 2016 à Boulazac	2.500,00 €
Sport adapté	Comité Départemental de sport adapté 24..... Raid Sportif Adapté le 28 juin 2016 à Rouffiac	1.500,00 €
Sport mécanique	Ecurie Dordogne Périgord..... 19 ^{ème} rallye, le 28 août 2016 à Saint Pardoux la Rivière	800,00 €

SUBORDONNE le versement de la subvention à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Athlète « Stéphane SANTAMARIA » d'un montant de 1.500 €.

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'un avenant n° 1 entre le Département de la Dordogne et les Associations « Boulazac Basket Dordogne » d'un montant de 15.000 € et « Comité départemental de Motocyclisme » d'un montant de 2.500 €.

APPROUVE la convention de partenariat concernant l'Athlète « Stéphane SANTAMARIA » (annexe I).

APPROUVE les avenants n° 1 concernant les Associations « Boulazac Basket Dordogne » (Annexe II) et « Comité départemental de Motocyclisme » (Annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE STEPHANE SANTAMARIA

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Stéphane SANTAMARIA, domicilié 6 rue de l'huilerie – 37250 VEIGNE,

Ci-après désigné l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Stéphane SANTAMARIA inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Senior.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2016.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,

↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le

L'Athlète,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Stéphane SANTAMARIA

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.VII.42 du 3 octobre 2016.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « BOULAZAC BASKET DORDOGNE »**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul-Louis Courier – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Association « Boulazac Basket Dordogne », dont le siège social est situé Complexe sportif Agora – 24750 BOULAZAC, régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 379910359, représentée par sa Présidente Mme Marielle JOLY, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.IV.56 du 30 mai 2016, le Département a conclu une convention avec l'Association pour l'aide dans son fonctionnement.

L'Association a sollicité une subvention complémentaire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 « Montant de la subvention » de la convention en date du 5 juillet 2016 est complété comme suit : Le Département alloue à l'Association une subvention complémentaire fixée à 15.000 €.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention en date du 5 juillet 2016 demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Marielle JOLY

Germinal PEIRO

Annexe III à la délibération n° 16.CP.VII.42 du 3 octobre 2016.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE MOTOCYCLISTE DEPARTEMENTAL
Pour l'organisation d'une étape du Moto Tour 2016**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Association « Comité Motocycliste Départemental », dont le siège social est situé Maison des Associations – 12 Cours Fénelon – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 44938289400011, représentée par son Président M. Bernard CHAUMOND, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée le Comité,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.II.52 du 31 mars 2016, le Département a conclu une convention avec l'Association pour la couverture événementielle d'une étape du Moto Tour 2016, les 3, 4 & 5 Octobre à Boulazac, ville étape.

L'Association a sollicité une subvention pour cette organisation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 « Engagement du Département » de la convention en date du 25 juillet 2016 est complété comme suit : Le Département alloue à l'Association une subvention fixée à 2.500 €.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, après notification du présent avenant et sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation sportive qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 décembre 2016.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de la convention en date du 25 juillet 2016 demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Bernard CHAUMOND

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.43 du 3 octobre 2016

Conventions de partenariat pour la manifestation
"Seniors soyez sport"
jeudi 13 octobre 2016 à Trélissac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget consacré à cette opération et évalué à 30.000 €. Les crédits nécessaires au bon déroulement de cette opération ont été inscrits au budget primitif du Conseil départemental.

APPROUVE les conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Compagnie d'Arc de Périgueux » et la « SA BOULANGER » (annexe I), l'Association « Golf Public de Périgueux » et Mme Isabelle BELINGHERI et « LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD » (annexe II), M. Joël CAINE – BIKE BUS et la Société « EQUIP'FETES » (annexe III), M. Laurent BERNAT (Ingénierie Touristique et Pédagogique) et la « Fédération Départementale des Caisses Locales Groupama de la Dordogne » (annexe IV), l'Association « Espace Forme Trélissac » et la SAS « LES ROMAINS – INTERMARCHE » (annexe V), Mme Linda LEWIS, et l'EIRL CED – Jérôme MERCHADOU et la SAS « LA GIRANDIERE » (annexe VI), M. Patrice NOUALLET « Pisciculture du Breuilh » et la SA « AMC PERIGORD CHASSE PECHE » (annexe VII) pour l'organisation de la journée « Seniors soyez sport » à Trélissac le 13 octobre 2016.

APPROUVE les conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Croix Rouge Française, relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe VIII) et la Commune d'Agonac pour le prêt de deux chapiteaux (annexe IX).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « COMPAGNIE D'ARC DE PERIGUEUX »
ET LA SA « BOULANGER »**

**Pour l'organisation de la manifestation « SENIORS SOYEZ SPORT ! »
Le 13 octobre 2016 à TRELISSAC**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII..... en date du 3 octobre 2016,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

L'Association « Compagnie d'Arc de Périgueux », dont le siège social est situé 62 rue Chanzy -24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°44794880300013, représentée par son Président M. Eric DESJEUX, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après désigné l'Association
D'autre part,

Et

La SA « BOULANGER » dont le siège local est situé Les Mounards - 24750 TRELISSAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°347384570, représentée par M. Cyril BOUDIN agissant en qualité de Directeur,

Ci-après désignée le Partenaire
D'autre part.

Préambule :

Le Département de la Dordogne a souhaité développer un programme d'activités sportives ouvertes à tous les publics périgourdins ou touristes (jeunes, familles, seniors).

Pour ce faire, le Département organise des manifestations sportives de pleine nature destinées à animer le territoire départemental. Pour compléter l'offre des activités proposées lors de la manifestation « Seniors soyez sport », l'Association intervient pour encadrer un atelier « tir à l'arc ».

Pour mobiliser également les acteurs locaux, le Département a décidé d'associer à l'organisation de la manifestation le tissu économique départemental dans le cadre d'un partenariat.

Ce partenariat repose sur le soutien financier accordé par la Société BOULANGER au Département moyennant des contreparties constituées par la promotion des services de la Société, sa notoriété et son image de marque (logo du Partenaire sur les affiches, site internet de la Direction des sports et de la jeunesse du Conseil départemental).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de la manifestation dénommée : « Seniors soyez sport », qui aura lieu le jeudi 13 octobre 2016.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour la journée du 13 octobre 2016.

Toute stipulation contractuelle antérieure entre le département et les parties signataires est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département a créé 3 packs qui définissent les engagements du Département vis-à-vis du Partenaire, en fonction de son investissement financier dans la manifestation.

Le pack choisi par le Partenaire est : Pack n°2

Il bénéficiera des actions publicitaires suivantes de la part du Département :

- implantation de 2 banderoles sur le site (fournies par le Partenaire),
- insertion du logo du Partenaire sur l'affiche et le flyer,
- insertion du logo du Partenaire sur le site Internet de la Direction des sports et de la jeunesse.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à verser à l'Association la somme de 210 € (deux cent dix euros) concernant l'encadrement de l'atelier « tir à l'arc ».

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre à la disposition du Département le matériel de tir à l'arc pour la journée du 13 octobre 2016, conformes aux normes de sécurité en vigueur,
- assurer l'encadrement de l'activité par des éducateurs diplômés. A ce titre, il fournira au Département une copie de la carte professionnelle ou du diplôme des personnes qui assureront l'encadrement de l'activité.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPOTS – TAXES – DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association ou le Partenaire de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association ou le Partenaire en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Partenaire,
le Directeur,

Cyril BOUDIN

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
le Président,

Eric DESJEUX

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.VII.43 du 3 octobre 2016.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « GOLF PUBLIC DE PERIGUEUX »
ET MADAME ISABELLE BELINGHERI
ET « LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD »**

**Pour l'organisation de la manifestation « SENIORS SOYEZ SPORT ! »
Le 13 octobre 2016 à TRELISSAC**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII..... en date du 3 octobre 2016,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

L'Association « Golf Public de Périgueux », dont le siège social est situé Domaine de Saltgourde - 24430 MARSAC SUR L'ISLE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 37794140600011 représentée par son Président M. Patrice BARRANGER, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après désignée l'Association,
D'autre part.

Et

Madame Isabelle BELINGHERI domiciliée 19 Hameau Beune - 24660 LES EYZIES TAYAC SIREUIL, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°33934518300059, agissant en qualité de profession libérale,

Ci-après désignée le Travailleur Indépendant ,
D'autre part,

Et

« LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD » Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 28-30 rue d'Epagnac – 16000 SOYAUX, régulièrement enregistrée sous le SIREN n°775569726, représenté par M. Yann de ROQUEFEUIL, agissant en qualité de Directeur du Marché des Particuliers, Assurances et Communication,

Ci-après désigné le Partenaire,
D'autre part.

Préambule :

Le Département de la Dordogne a souhaité développer un programme d'activités sportives ouvertes à tous les publics périgourdins ou touristes (jeunes, familles, seniors).

Pour ce faire, le Département organise des manifestations sportives de pleine nature destinées à animer le territoire départemental. Pour compléter l'offre des activités proposées lors de la manifestation « Seniors soyez sport », l'Association « Golf Public de Périgueux » intervient pour assurer l'encadrement d'un atelier d'initiation au golf et Isabelle BELINGHERI, Travailleur indépendant intervient pour encadrer des cours de yoga.

Pour mobiliser également les acteurs locaux, le Département a décidé d'associer à l'organisation de la manifestation le tissu économique départemental dans le cadre d'un partenariat.

Ce partenariat repose sur le soutien financier accordé par la Société LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD au Département moyennant des contreparties constituées par la promotion des services de la Société, sa notoriété et son image de marque (logo du Partenaire sur les affiches, site internet de la Direction des sports et de la jeunesse du Conseil départemental).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de la manifestation dénommée : « Seniors soyez sport », qui aura lieu le jeudi 13 octobre 2016.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour la journée du 13 octobre 2016.

Toute stipulation contractuelle antérieure entre le département et les parties signataires est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département a créé 3 packs qui définissent les engagements du Département vis-à-vis du Partenaire, en fonction de son investissement financier dans la manifestation.

Le pack choisi par le Partenaire est : Pack n°1

Il bénéficiera des actions publicitaires suivantes de la part du Département :

- implantation de 4 banderoles sur le site (fournies par le Partenaire),
- insertion du logo du Partenaire sur la brochure et les affiches officielles,
- insertion du logo du Partenaire sur le site Internet de la Direction des sports et de la jeunesse sous forme de lien avec le site du Partenaire,
- invitation à la réception VIP et libre accès sur le site.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à verser la somme de 360 € (trois cent soixante euros) à l'Association « Golf Public de Périgueux » pour l'encadrement de l'atelier golf et la somme de 370 € au Travailleur indépendant pour l'encadrement de cours de yoga.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU TRAVAILLEUR INDEPENDANT

L'Association s'engage à :

- mettre à la disposition du Département le matériel suivant : les équipements de golf conformes aux normes de sécurité en vigueur,
- assurer l'encadrement de l'activité « golf » par un professionnel diplômé. A ce titre, elle fournira au Département une copie du diplôme du Pro qui assurera l'encadrement sportif de l'activité.

Le Travailleur indépendant s'engage à assurer l'encadrement de cours de yoga de 10h à 12h et de 14h à 17h, par un professeur diplômé. A ce titre, il fournira au Département une copie de son diplôme qui lui permet d'assurer l'encadrement de l'activité.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

L'Association et le Travailleur indépendant conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPOTS – TAXES – DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association et le Travailleur indépendant feront leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association, le Travailleur indépendant ou le Partenaire de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association, le Travailleur indépendant ou le Partenaire en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en quatre exemplaires originaux,
A Périgueux, le

Pour le Partenaire,
le Directeur du Marché des Particuliers,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Yann de ROQUEFEUIL

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
le Président,

Le Travailleur indépendant,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Patrice BARRANGER

Isabelle BELINGHERI

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.VII.43 du 3 octobre 2016.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET MONSIEUR JOEL CAINE – BIKE BUS
ET LA SARL « EQUIP' FETES »**

**Pour l'organisation de la manifestation « SENIORS SOYEZ SPORT ! »
Le 13 octobre 2016 à TRELISSAC**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII..... en date du 3 octobre 2016,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

Joël CAINE – BIKE BUS, sis l'école— 24250 SAINT CYBRANET, régulièrement enregistré sous le SIRET n°44117186500047, Commerçant,

Ci-après désigné le Commerçant
D'autre part,

Et

La SARL « EQUIP'FETES » dont le siège local est situé 11 Avenue Marcel Paul - 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°47861624600011, représentée par Mesdames Dorothee DUBESSET et Corinne SAUVE, agissant en qualité de Co-gérantes,

Ci-après désignée le Partenaire
D'autre part.

Préambule :

Le Département de la Dordogne a souhaité développer un programme d'activités sportives ouvertes à tous les publics périgourdins ou touristes (jeunes, familles, seniors).

Pour ce faire, le Département organise des manifestations sportives de pleine nature destinées à animer le territoire départemental. Pour compléter l'offre des activités proposées lors de la manifestation « Seniors soyez sport » le Commerçant met à disposition 20 VTT avec casques.

Pour mobiliser également les acteurs locaux, le Département a décidé d'associer à l'organisation de la manifestation le tissu économique départemental dans le cadre d'un partenariat.

Ce partenariat repose sur le soutien financier accordé par la Société EQUIP'FETES au Département moyennant des contreparties constituées par la promotion des services de la Société, sa notoriété et son image de marque (logo du Partenaire sur les affiches, site internet de la Direction des sports et de la jeunesse du Conseil départemental).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de la manifestation dénommée : « Seniors soyez sport », qui aura lieu le jeudi 13 octobre 2016.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour la journée du 13 octobre 2016.

Toute stipulation contractuelle antérieure entre le département et les parties signataires est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département a créé 3 packs qui définissent les engagements du Département vis-à-vis du Partenaire, en fonction de son investissement financier dans la manifestation.

Le pack choisi par le Partenaire est : Pack n°1

Il bénéficiera des actions publicitaires suivantes de la part du Département :

- implantation de 4 banderoles sur le site (fournies par le Partenaire),
- insertion du logo du Partenaire sur l'affiche et le flyer,
- insertion du logo du Partenaire sur le site Internet de la Direction des sports et de la jeunesse,
- invitation à la réception VIP et libre accès sur le site.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à verser au Commerçant la somme de 381,20 € (trois cent quatre-vingt-un euros et vingt centimes) concernant la location de 20 VTT avec casques.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU COMMERCANT

Le Commerçant s'engage à mettre à la disposition du Département 20 VTT avec casques pour la journée du 13 octobre 2016, dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le Commerçant conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPOTS – TAXES – DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le Commerçant fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Commerçant ou le Partenaire de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Commerçant ou le Partenaire en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Partenaire,
les Co-gérantes,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Dorothee DUBESSET et Corinne SAUVE

Germinal PEIRO

Le Commerçant,

Joël CAINE

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.VII.43 du 3 octobre 2016.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET MONSIEUR LAURENT BERNAT « INGENIERIE TOURISTIQUE ET
PEDAGOGIQUE »
ET LA « FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CAISSES LOCALES
GROUPAMA DE LA DORDOGNE »**

**Pour l'organisation de la manifestation « SENIORS SOYEZ SPORT ! »
Le 13 octobre 2016 à TRELISSAC**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII.....en date du 3 octobre 2016,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

M. Laurent BERNAT « Ingénierie Touristique et Pédagogique - ITP » dont le siège social est situé Le bourrut - 24580 FLEURAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 35258186200039, en qualité de profession libérale

Ci-après désigné le Travailleur indépendant
D'autre part,

Et

La « Fédération Départementale des Caisses locales Groupama de la Dordogne » dont le siège local est situé 58 rue Combe des dames – CS 51213 - 24019 PERIGUEUX Cedex, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°38104368600306, représentée par M. Richard SALLES, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée le Partenaire
D'autre part.

Préambule :

Le Département de la Dordogne a souhaité développer un programme d'activités sportives ouvertes à tous les publics périgourdins ou touristes (jeunes, familles, seniors).

Pour ce faire, le Département organise des manifestations sportives de pleine nature destinées à animer le territoire départemental. Pour compléter l'offre des activités proposées lors de la manifestation « Seniors soyez sport », le Travailleur indépendant intervient pour encadrer un atelier « tir au propulseur ».

Pour mobiliser également les acteurs locaux, le Département a décidé d'associer à l'organisation de la manifestation le tissu économique départemental dans le cadre d'un partenariat.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Ce partenariat repose sur le soutien financier accordé par la Fédération Départementale des Caisses Locales Groupama de la Dordogne au Département moyennant des contreparties constituées par la promotion des services de la Société, sa notoriété et son image de marque (logo du Partenaire sur les affiches, site internet de la Direction des sports et de la jeunesse du Conseil départemental).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de la manifestation dénommée : « Seniors soyez sport », qui aura lieu le jeudi 13 octobre 2016.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour la journée du 13 octobre 2016.

Toute stipulation contractuelle antérieure entre le département et les parties signataires est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département a créé 3 packs qui définissent les engagements du Département vis-à-vis du Partenaire, en fonction de son investissement financier dans la manifestation.

Le pack choisi par le Partenaire est : Pack n°1

Il bénéficiera des actions publicitaires suivantes de la part du Département :

- implantation de 2 banderoles sur le site (fournies par le Partenaire),
- insertion du logo du Partenaire sur l'affiche et le flyer,
- insertion du logo du Partenaire sur le site Internet de la Direction des sports et de la jeunesse,
- invitation réception VIP.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à verser au Travailleur indépendant la somme de 600 € (six cents euros) concernant l'encadrement de l'atelier « tir au propulseur ».

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Le Travailleur indépendant s'engage à :

- mettre à la disposition du Département le matériel nécessaire à la tenue de l'atelier « tir au propulseur » pour la journée du 13 octobre 2016, conformes aux normes de sécurité en vigueur,
- assurer l'encadrement des activités par un/des éducateurs diplômés. A ce titre, il fournira au Département une copie de la carte professionnelle ou du diplôme des personnes qui assureront l'encadrement de l'activité.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le Travailleur indépendant conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPOTS – TAXES – DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Le Travailleur indépendant fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Travailleur indépendant ou le Partenaire de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Travailleur indépendant ou le Partenaire en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Partenaire,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Richard SALLES

Germinal PEIRO

Le Travailleur indépendant,

Laurent BERNAT

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe V à la délibération n° 16.CP.VII.43 du 3 octobre 2016.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « ESPACE FORME TRELISSAC »
ET LA SAS « LES ROMAINS - INTERMARCHE »**

**Pour l'organisation de la manifestation « SENIORS SOYEZ SPORT ! »
Le 13 octobre 2016 à TRELISSAC**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

L'Association « Espace Forme Trélistac » dont le siège social est situé Mairie – Place Napoléon Magne - 24750 TRELISSAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°48402206600019, représentée par le Président, M. Jean-Marie HEMERET

Ci-après désignée l'Association
D'autre part,

Et

La SAS « LES ROMAINS – INTERMARCHE » dont le siège local est situé Les romains - 24750 TRELISSAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 40482664600014 représentée par M. Patrick DEZON agissant en qualité de Directeur,

Ci-après désignée le Partenaire
D'autre part.

Préambule :

Le Département de la Dordogne a souhaité développer un programme d'activités sportives ouvertes à tous les publics périgourdins ou touristes (jeunes, familles, seniors).

Pour ce faire, le Département organise des manifestations sportives de pleine nature destinées à animer le territoire départemental. Pour compléter l'offre des activités proposées lors de la manifestation « Seniors soyez sport », l'Association intervient pour la mise à disposition de matériels de gymnastique (vélos, rameurs ...) et l'encadrement de l'atelier.

Pour mobiliser également les acteurs locaux, le Département a décidé d'associer à l'organisation de la manifestation le tissu économique départemental dans le cadre d'un partenariat.

Ce partenariat repose sur le soutien financier accordé par la SAS « LES ROMAINS – INTERMARCHE » au Département moyennant des contreparties constituées par la promotion des services de la Société, sa notoriété et son image de marque (logo du

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Partenaire sur les affiches, site internet de la Direction des sports et de la jeunesse du Conseil départemental).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de la manifestation dénommée : « Seniors soyez sport », qui aura lieu le jeudi 13 octobre 2016.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour la journée du 13 octobre 2016.

Toute stipulation contractuelle antérieure entre le département et les parties signataires est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département a créé 3 packs qui définissent les engagements du Département vis-à-vis du Partenaire, en fonction de son investissement financier dans la manifestation.

Le pack choisi par le Partenaire est : Pack n°1

Il bénéficiera des actions publicitaires suivantes de la part du Département :

- implantation de 2 banderoles sur le site (fournies par le Partenaire),
- insertion du logo du Partenaire sur l'affiche et le flyer,
- insertion du logo du Partenaire sur le site Internet de la Direction des sports et de la jeunesse,
- invitation réception VIP.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à verser à l'Association la somme de 400 € (quatre cents euros) concernant la mise à disposition de matériels de gymnastique et l'encadrement de l'atelier.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre à la disposition du Département le matériel nécessaire à la tenue des ateliers de gymnastique pour la journée du 13 octobre 2016, conformes aux normes de sécurité en vigueur,
- assurer l'encadrement des activités par des éducateurs diplômés. A ce titre, il fournira au Département une copie de la carte professionnelle ou du diplôme des personnes qui assureront l'encadrement de l'activité.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPOTS – TAXES – DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association ou le Partenaire de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association ou le Partenaire en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Partenaire,
le Directeur,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Patrick DEZON

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
le Président,

Jean-Marie HEMERET

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.VII.43 du 3 octobre 2016.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET MADAME LINDA LEWIS
ET L'EIRL CED - JEROME MERCHADOU
ET LA SAS « LA GIRANDIERE »**

**Pour l'organisation de la manifestation « SENIORS SOYEZ SPORT ! »
Le 13 octobre 2016 à TRELISSAC**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII..... en date du 3 octobre 2016,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

Madame Linda LEWIS, domiciliée Coutaudoux - 24800 SAINT PIERRE DE CÔLE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 40815114000048, agissant en qualité de profession libérale,

Ci-après désignée le Travailleur indépendant,
D'une part,

Et

L'EIRL CED sis La feuillade - 24200 CARSAC-AILLAC, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 50256476800013, représentée par Jérôme MERCHADOU, agissant en qualité de Gérant

Ci-après désignée la Société,
D'une part,

Et

La SAS « LA GIRANDIERE » dont le siège local est situé 2 rue du romarin - 24750 TRELISSAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°49318228100094, représentée par Madame Martine VOGEL, agissant en qualité de Directrice,

Ci-après désignée le Partenaire
D'autre part.

Préambule :

Le Département de la Dordogne a souhaité développer un programme d'activités sportives ouvertes à tous les publics périgourdins ou touristes (jeunes, familles, seniors).

Pour ce faire, le Département organise des manifestations sportives de pleine nature destinées à animer le territoire départemental. Pour compléter l'offre des activités proposées lors de la manifestation « Seniors soyez sport », le Travailleur indépendant et la Société interviennent pour encadrer un atelier de marche nordique.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Pour mobiliser également les acteurs locaux, le Département a décidé d'associer à l'organisation de la manifestation le tissu économique départemental dans le cadre d'un partenariat.

Ce partenariat repose sur le soutien financier accordé par la SAS « La Girandière » au Département moyennant des contreparties constituées par la promotion des services de la Société (stand implanté sur le lieu de la manifestation tenu par le Partenaire), sa notoriété et son image de marque (logo du Partenaire sur les affiches, site internet de la Direction des sports et de la jeunesse du Conseil départemental).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de la manifestation dénommée : « Seniors soyez sport », qui aura lieu le jeudi 13 octobre 2016.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour la journée du 13 octobre 2016.

Toute stipulation contractuelle antérieure entre le département et les parties signataires est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département a créé 3 packs qui définissent les engagements du Département vis-à-vis du Partenaire, en fonction de son investissement financier dans la manifestation.

Le pack choisi par le Partenaire est : Pack n°1

Il bénéficiera des actions publicitaires suivantes de la part du Département :

- implantation de 4 banderoles sur le site (fournies par le Partenaire),
- insertion du logo du Partenaire sur l'affiche et le flyer,
- insertion du logo du Partenaire sur le site Internet de la Direction des sports et de la jeunesse,
- invitation à la réception VIP et libre accès sur le site.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à verser les sommes de 262,18 € (deux cent soixante-deux euros et dix-huit centimes) à Madame Linda LEWIS et 327 € (trois cent vingt-sept euros) à l'EIRL CED concernant l'encadrement d'un atelier de marche nordique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES INTERVENANTS

Le Travailleur indépendant et la Société s'engagent à assurer l'encadrement de l'activité « marche nordique ». A ce titre, ils fourniront au Département une copie de leur carte professionnelle qui leur permet l'encadrement sportif de l'activité.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le Travailleur indépendant et la Société conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPOTS – TAXES – DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le Travailleur indépendant et la Société font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Travailleur indépendant, la Société ou le Partenaire de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Travailleur indépendant, la Société ou le Partenaire en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en quatre exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Partenaire,
la Directrice,

Martine VOGEL

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Société EIRL CED,
le Gérant,

Jérôme MERCHADOU

Le Travailleur indépendant,

Linda LEWIS

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe VII à la délibération n° 16.CP.VII.43 du 3 octobre 2016.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET MONSIEUR PATRICE NOUALLET – PISCICULTURE DU BREUILH
ET LA SA « AMC PERIGORD CHASSE PECHE »**

**Pour l'organisation de la manifestation « SENIORS SOYEZ SPORT ! »
Le 13 octobre 2016 à TRELISSAC**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

Monsieur Patrice NOUALLET « Pisciculture du Breuilh » dont le siège est situé le Breuilh - 24450 SAINT PIERRE DE FRUGIE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 32668969200019, Commerçant,

Ci-après désignée le Commerçant
D'autre part,

Et

La SA « AMC – PERIGORD CHASSE PECHE » dont le siège local est situé 1 Impasse Tuloup - 24430 MARSAC SUR L'ISLE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 42273423600017, représentée par M. Mathias JAUMOUILLE, agissant en qualité de Président du Directoire,

Ci-après désignée le Partenaire
D'autre part.

Préambule :

Le Département de la Dordogne a souhaité développer un programme d'activités sportives ouvertes à tous les publics périgourdins ou touristes (jeunes, familles, seniors).

Pour ce faire, le Département organise des manifestations sportives de pleine nature destinées à animer le territoire départemental. Pour compléter l'offre des activités proposées lors de la manifestation « Seniors soyez sport », la Pisciculture du Breuilh intervient pour fournir des truites pour un atelier « pêche ».

Pour mobiliser également les acteurs locaux, le Département a décidé d'associer à l'organisation de la manifestation le tissu économique départemental dans le cadre d'un partenariat.

Ce partenariat repose sur le soutien financier accordé par la Société AMC - PERIGORD CHASSE PECHE au Département moyennant des contreparties constituées par la promotion des services de la Société (stand implanté sur le lieu de la manifestation tenu par le Partenaire), sa notoriété et son image de marque (logo du Partenaire sur les affiches, site internet de la Direction des sports et de la jeunesse du Conseil départemental).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de la manifestation dénommée : « Seniors soyez sport », qui aura lieu le jeudi 13 octobre 2016.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour la journée du 13 octobre 2016.

Toute stipulation contractuelle antérieure entre le département et les parties signataires est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département a créé 3 packs qui définissent les engagements du Département vis-à-vis du Partenaire, en fonction de son investissement financier dans la manifestation.

Le pack choisi par le Partenaire est : Pack n°2

Il bénéficiera des actions publicitaires suivantes de la part du Département :

- implantation de 2 banderoles sur le site (fournies par le Partenaire),
- insertion du logo du Partenaire sur l'affiche et le flyer,
- insertion du logo du Partenaire sur le site Internet de la Direction des sports et de la jeunesse.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à verser au Commerçant la somme de 161,41 € (cent soixante et un euros et quarante et un centimes) pour la fourniture de 20 kg de truites.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU COMMERCANT

Le Commerçant s'engage à mettre à la disposition du Département 20 kg de truites « Arc en ciel » portions.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le Commerçant conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPOTS – TAXES – DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le Commerçant fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Commerçant ou le Partenaire de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Commerçant ou le Partenaire en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Le Commerçant,

Pour le Département de la Dordogne ,
le Président du Conseil départemental,

Patrice NOUALLET

Germinal PEIRO

Pour le Partenaire,
le Président du Directoire,

Mathias JAUMOUILLE

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe VIII à la délibération n° 16.CP.VII.43 du 3 octobre 2016.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

**Pour l'organisation de la manifestation « SENIORS SOYEZ SPORT ! »
Le 13 octobre 2016 à TRELISSAC**

Entre

La Croix-Rouge Française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques Eledjam et, par délégation, par Mme QUAILE Jacqueline, Présidente et, par délégation par M. FOURGEAU Frédéric en sa qualité de Directeur Territorial de la Croix-Rouge française de DELEGATION TERRITORIALE DE LA DORDOGNE,

Ci-après dénommée CRF,

Et

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

Ci-après dénommé l'Organisateur,

Vu

- La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- L'ordonnance no 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,
- Le décret d'application n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- La circulaire du 12 mai 2006 relative à l'agrément de sécurité civile,
- L'arrêté du 21 juillet 2015 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française,
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours.

Préambule

La Croix-Rouge Française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires. Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics.

Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'Humanité, d'Impartialité, de Neutralité, d'Indépendance, de Volontariat, d'Unité, et d'Universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.

Par arrêté du 21 juillet 2015 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française, paru au journal officiel le 12 décembre 2014, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

A - aux opérations de secours,

B - aux missions de soutien aux populations sinistrées,

C - à l'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées,

D - aux dispositifs prévisionnels de secours.

Conformément à l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenus de ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRF de DELEGATION TERRITORIALE DE LA DORDOGNE et le Département de la Dordogne, Organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par :

Le Département de la Dordogne (représenté par M. Germinal PEIRO) si 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

Elle s'intitule : « Seniors Soyez Sport »

Elle se déroule à : complexe sportif - 24750 TRELISSAC

Le 13 octobre 2016, de 9h00 à 18h00

Elle a pour objet : Découverte des activités physiques et sportives.

Article 2 : Prestations fournies par la CRF

2.1 - Nature du dispositif

Au vu des éléments transmis par l'organisateur dans la grille d'évaluation des risques / fiche de renseignements jointe en annexe, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRF s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours (ce dispositif n'est pas applicable si la prestation comprend la couverture des acteurs).
- DPS Petite Envergure.
- DPS Moyenne Envergure.
- DPS Grande Envergure.

L'emplacement du ou des postes de secours, figure sur le plan annexé à la présente.

2.2 - Moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRF s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre

les matériels requis. Le détail de la composition du dispositif et de la répartition des effectifs est indiqué sur la fiche comportant le plan d'implantation visé supra en 2.1.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la CRF sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif.

Article 3 : Engagements de l'Organisateur

3.1 - Aspects logistiques

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition de la CRF :

Un local permettant la mise en œuvre du matériel de premiers secours, l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée.

Une zone de 5 m x 5 m pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours.

L'Organisateur :

dispose

ne dispose pas d'un dispositif d'alerte dédié aux secours publics (le cas échéant préciser son emplacement et ses conditions de mise en œuvre) : cf. Fiche de procédure d'urgence.

La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l'organisateur.

Ce ou ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes.

L'Organisateur prend en charge le repas des personnels de la CRF si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h. Si l'organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

3.2 - Modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif CRF sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur.

Si l'Organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

- celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments,
- les personnels de la CRF lui apportent leur concours sous sa responsabilité,
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la CRF ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la CRF dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat mises en œuvre au sein de la CRF.

3.3 - Modalités financières

Une note de frais est placée en annexe de la présente convention.

Un premier acompte d'un montant égal à 50 % de la somme totale est versé à la signature de la présente convention.

Le solde est versé par l'organisateur à réception de la note de débit établie à l'issue du ou des dispositif(s) prévisionnel(s) de secours.

Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 5 : Communication

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention, devra être effectuée par les partenaires, en concertation.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la CRF, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires, par la CRF dans le cadre de sa propre communication.

Article 6 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues de fin de la manifestation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, la CRF se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention, l'acompte versé restant acquis à la CRF.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRF en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Périgueux, le

Pour la Délégation territoriale de la
Dordogne de la Croix-Rouge française,

Pour l'Organisateur,
Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

la Présidente Mme Jacqueline QUAILE ou
M. Frédéric FOURGEAU
Le Directeur Territorial

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

de l'urgence et du secourisme

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Rappel des annexes :

- 1/- grille d'évaluation des risques / fiche de renseignements signée par les parties,
- 2/- fiche de composition du dispositif / répartition des effectifs / plan d'implantation,
- 3/- note de frais / modalités financières.

Annexe 1

Fiche de déclaration de la manifestation par l'organisateur

Dispositif Prévisionnel de Secours

Grille d'évaluation des risques - Fiche de renseignements

Organisme demandeur

Raison sociale : Le Département de la Dordogne

Adresse : 2, Rue Paul Louis Courier 24019 PERIGUEUX CEDEX

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Fax :

Courriel :

Dossier suivi par : TESTU Renaud

Fonction : Chef de projet

Représentant légal :

Fonction :

Caractéristique de la manifestation

Nom : Seniors Soyez Sport

Activité / Type : Découverte des activités sportives

Date : 13/10/2016

Horaires : 09:00 à 18:00

Nom du contact sur place : TESTU Renaud

Téléphone fixe : +33678701103

Adresse : Stade Trélissac 24750 TRELISSAC

Circuit : Oui Non

Superficie : Distance maxi entre les 2 points les plus éloignés du site : 0

Risques particuliers :

Nature de la demande

Effectif d'acteurs : 1850

Tranche d'âge : 55-100

Effectif publics : 0

Tranche d'âge :

Personnes ayant des besoins particuliers :

Présence d'handicapés

Présence de VIP

Durée de présence du public :

Nature de la demande pour les acteurs

Professionnels

Amateurs

Mixte

Contraintes imposées à l'organisateur :

Mise en place de 1 Equipe(s) secouriste(s) répartie(s) ainsi :

1 équipe(s) de poste de secours

0 Equipe(s) d'intervention

0 Binômes dépendant d'une équipe.

Nature de la demande pour les vecteurs d'évacuation

Nombre de véhicule de premiers secours à personnes : 0

Activité du rassemblement – P2	
<input type="checkbox"/> Public Assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique	0,25
<input type="checkbox"/> Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole,...	0,30
<input type="checkbox"/> Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'évènement...	0,35
<input type="checkbox"/> Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, fêria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, évènement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public	0,40

Caractéristique de l'environnement et de l'accessibilité du site – E1	
<u>Structure</u> :	
<input checked="" type="checkbox"/> Permanente (bâtiment, salle en dur,..) voies publics avec accès dégagés	0,25
<input type="checkbox"/> Non permanente (gradins, tribunes, chapiteaux,..) espace naturels ≤ 2 hectares, brancardage 150m < longueur ≤ 300m Terrain en pente sur plus de 100 m	0,30
<input type="checkbox"/> Espace naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha, brancardage 300m < longueur ≤ 600m, terrain en pente sur plus de 150m Autres conditions d'accès difficile	0,35
<input type="checkbox"/> Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600m Terrain en pente sur plus de 300m autres conditions d'accès difficiles Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Délai d'intervention des secours publics – E2	
<input checked="" type="checkbox"/> ≤ 10 minutes	0,25
<input type="checkbox"/> > 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
<input type="checkbox"/> > 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
<input type="checkbox"/> > 30 minutes (pas de point d'alerte et de premiers secours)	0,40

Calcul de l'indice de risque				
	Niveau de risque			
	Faible 0,25	Modéré 0,30	Moyen 0,35	Elevé 0,40
Indicateur P2				
Indicateur E1	X			
Indicateur E2	X			

Indice total du risque : $i = P2 + E1 + E2 = \dots 0 \dots + \dots 0,25 \dots + \dots 0,25 \dots = 0,5$.

Effectif prévisible déclaré du public
P1 = 0.
Si P1 est ≤ 100 000 personnes, alors P = P1
Si P1 est > 100 000 personnes, alors $P = 100\ 000 + [(P1 - 100\ 000)/2] = 0 \dots \dots \dots$

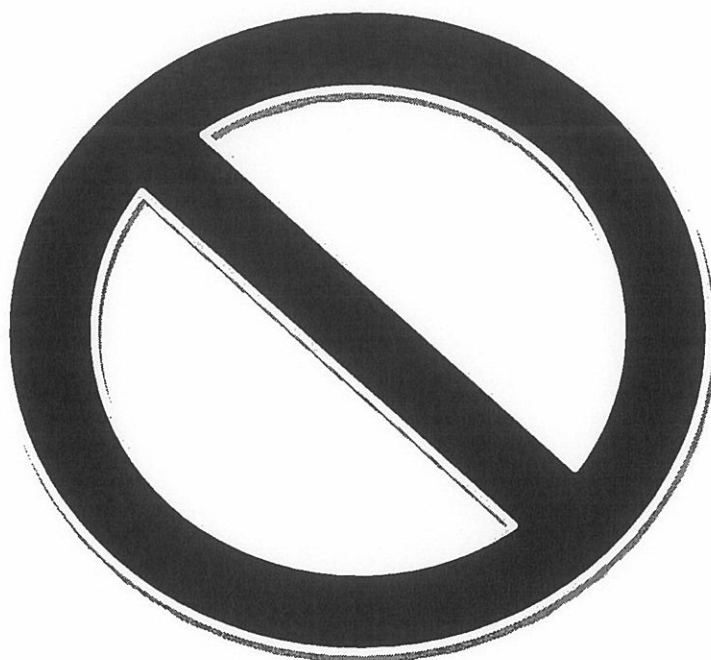
Calcul du ratio d'intervenants secouristes
Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times (P / 1000) = 0$
Effectifs pair d'intervenants secouristes = 4.

Délégation Territoriale de la Dordogne.
Nom et fonction
FOURGEAU Frédéric
DTUS

Nom, fonction et visa de l'organisateur

Annexe 2

Plan d'implantation du dispositif



Annexe 3

Note de frais

Convention CRF/Département de la Dordogne en date du 07/07/2016.
Dispositif prévisionnel de secours du 13/10/2016 ._
Agrément départemental n° 2420160061.....

1/- Dispositif :

Ratio d'intervenants secouristes (RIS) : 0

Description du dispositif conforme au référentiel national :

<input type="checkbox"/> Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) :	132 € x 0 = 0 €
<input checked="" type="checkbox"/> Equipe de Poste de secours :	212 € x 1 = 212 €
VPSP :	150 € x = €
Tente 18 m ² :	60 € x = €
<input type="checkbox"/> Equipe d'intervention :	153 € x 0 = 0 €
<input type="checkbox"/> Binôme :	53 € x 0 = 0 €
<input type="checkbox"/> Equipe d'évacuation :	267 € x 0 = 0 €
<input type="checkbox"/> Equipe d'encadrement moyenne envergure ou secteur :	72 € x 0 = 0 €
<input type="checkbox"/> Equipe d'encadrement Grande envergure :	86 € x 0 = 0 €
 Total :	 212€ x 4.5 tranches de 4 heures = 954 €

2/- Frais d'opération :

Frais kilométriques (0,51 cts/ km – barème impôts 2013, véhicule 4CV) = €

5 Repas des secouristes bénévoles à la charge de l'organisation
(4 secouristes + 1 Initiateur Premiers Secours)

3/- Total général :

Offert à titre exceptionnel : 954€

Pour information :

Les intervenants secouristes de la Croix-Rouge française sont bénévoles.
Les critères de calcul du montant de l'intervention sont fondés sur les coûts de formation et d'équipement des personnels, sur le coût des consommables, l'entretien et l'amortissement des matériels.

Coût par tranche horaire de 8 heures et par unité :

- Secouriste : 30 €
- équipier secouriste : 41 €
- chef d'intervention : 49 €
- chef de section : 100 €
- chef de dispositif : 128 €
- logisticien administratif et technique : 22 €

Coût **minimum** par tranche horaire de 8 heures et par unité :

- lot A : 263 €
- lot B : 33 €
- lot C : 144 €

NOM et VISA Organisateur
« BON pour ACCORD »
Le __/__/2016

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe IX à la délibération n° 16.CP.VII.43 du 3 octobre 2016.

Convention avec la Commune d'Agonac



CONVENTION PRET DE CHAPITEAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES,

d'une part, « le prêteur »,

La Commune d'AGONAC (24), représentée par Mme Christelle BOUCAUD, agissant en qualité de Maire,

et d'autre part, « l'utilisateur »,

Le Conseil Départemental de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, agissant en qualité de Président.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – MISE A DISPOSITION

La Commune d'AGONAC met à disposition deux chapiteaux de 8m x 6m.

Article 2 – OBJET

L'objet du prêt des deux chapiteaux est le suivant : "SENIORS SOYEZ SPORT" à TRELISSAC

Article 3 – PERIODE D'UTILISATION

Le prêt est consenti du mardi 11 au vendredi 14 octobre 2016

Article 4 – TARIFS

Les chapiteaux sont mis à disposition gratuitement. Une caution de 1500€ est à verser au moment de la réservation. (La caution sera restituée si aucun dégât n'est constaté).

Article 5 – MODALITES REGLEMENTAIRES

Le locataire devra se conformer en tout point à la réglementation applicable à l'implantation de tentes et chapiteaux et notamment sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures, et la réaction au feu de l'enveloppe, bien que les bâches soient non feu. L'éclairage au gaz doit y être impérativement proscrit.

Article 6 – ASSURANCES

La collectivité doit être couverte par une assurance responsabilité civile durant l'utilisation du chapiteau. Une attestation devra être fournie le jour de la signature de la convention.

La présente convention est consentie et acceptée par les deux parties.

Fait à AGONAC, le 29 août 2016

Le Maire,
Mme Christelle BOUCAUD

Le Président du Conseil Départemental
M. Germinal PEIRO



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.44 du 3 octobre 2016

Soutien aux structures oeuvrant pour le monde rural.
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 003 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 43 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 120 551,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2016 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 1 050 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12306 1	: 43 372,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 841 620,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 204142.150 / 0 / 2016 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 20 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12308 2	: 2 240,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 17 760,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-117 du 5 février 2016, n° 16-250 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

VU le régime cadre exempté n° SA 40417, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014 ».

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention entre le Département de la Dordogne et l'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne - La Maison des Paysans, jointe en annexe,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

AFFECTE au chapitre 919, nature 93, article fonctionnel 20421.62 une autorisation de programme d'un montant de 43.372 € dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

ALLOUE une subvention d'un montant de 43.372 € à la SAS Méthacycle, le Boisset - 24110 SAINT AQUILIN, pour la construction d'un séchoir multi-produits au titre du volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE une autorisation de programme de 2.240 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 204142.150 pour la réalisation d'audits diagnostics/études au titre de l'hydraulique agricole collective,

ALLOUE la somme de 2.240 € à cet effet au Syndicat d'Irrigation de Montignac, place Bertrand de Born - 24290 MONTIGNAC.

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un total de 43.400 € :

	Bénéficiaires	Adresses	Objets	Montant de la subvention du Département proposée
1	Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne - La Maison des Paysans	Centre Jules Ferry 24100 BERGERAC	Cafés-installations, cédants, installations, agriculture paysanne. Accompagnement de l'installation progressive	25.000 €
2	Fédération des Vins de Bergerac et Duras	Pôle Viticole, ZA Vallade Sud, 24112 BERGERAC Cedex	Programme BATVITI	7.500 €
3	Comité des fêtes de St Mayme de Pereyrol	Mairie 24280 ST MAYME DE PEREYROL	Foire à la citrouille	600 €
4	Les vieilles bielles agricoles du Périgord	Mairie 24250 SAINT CYBRANET	Fête des battages	300 €
5	Association « Le Poulet du Périgord »	35 avenue Benoit Frachon, 24750 BOULAZAC	Programme IGP	10.000 €
TOTAL				43.400 €

Annexe à la délibération n° 16.CP.VII.44 du 3 octobre 2016.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2016
ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE L'INSTALLATION
EN AGRICULTURE PAYSANNE EN DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par son Président M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. du 3 octobre 2016, d'une part,

Et

L'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne – Maison des Paysans - n° SIRET 527 676 878 00012, Salle n°7, Centre Jules FERRY, 24100 BERGERAC, représentée par sa Présidente, Mme Gaëlle DESWARTE, dûment habilitée à signer, en vertu d'une délibération n° du d'autre part, dénommée « Maison des Paysans » ci-après,

Préambule :

Cette Association a pour objectifs :

- d'aider les initiatives en faveur de l'emploi rural (recherche de modes d'installation, de production, information et formation, aide aux agriculteurs en difficultés...),
- de favoriser le développement de l'agriculture paysanne,
- d'organiser de manifestations culturelles et festives afin de favoriser l'information et la sensibilisation auprès de jeunes candidats à l'installation et du public en général.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour la constitution d'un réseau d'accompagnement et d'entraide entre les paysans et porteurs de projets dans un esprit de partage des expériences, via des cafés-installations et des tutorats, des actions liées au recensement et à l'accompagnement des cédants, l'installation des hors cadres familiaux, au développement de l'agriculture paysanne et à l'accompagnement de l'installation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions citées en article 1^{er} menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016, une subvention globale de 25.000 € à l'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique sur présentation en trois exemplaires :

- des comptes de l'exercice précédent certifiés conformes 2015,
- du compte rendu d'activités 2015.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par La Maison des Paysans dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La Maison des Paysans s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, La Maison des Paysans s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu La Maison des Paysans, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par La Maison des Paysans bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de La Maison des Paysans lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par La Maison des Paysans après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par La Maison des Paysans de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par La Maison des Paysans en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association de promotion et de
l'installation en agriculture paysanne en
Dordogne – La Maison des Paysans,
la Présidente,

Gaëlle DESWARTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.45 du 3 octobre 2016

Actions culturelles.
Attribution d'une subvention à la Commune de Coulounieix-Chamiers
pour sa programmation culturelle 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 96 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142607 1	: 18 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 5 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 16-163 du 5 février 2016,
VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,
VU la délibération du Conseil départemental n° 16-262 du 23 juin 2016,
VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,
VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE la subvention suivante :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant de 18.000 € :

- CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Coulounieix -Chamiers	Programmation culturelle annuelle 2016 (Cf. convention ci-annexée)	18.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir, pour 2016, entre le Département de la Dordogne et la Commune de Coulounieix-Chamiers.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.VII.45 du 3 octobre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIER
RELATIVE AU SERVICE DEVELOPPEMENT CULTUREL
ET JUMELAGES DE COULOUNIEIX-CHAMIER

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII. du 3 octobre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de Coulounieix-Chamiers, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre ROUSSARIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 2014-01 du 8 avril 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne apporte ainsi, depuis 1995, son soutien aux activités culturelles de la Commune de Coulounieix-Chamiers, dans le cadre d'une convention de développement culturel régulièrement renouvelée depuis.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et la Commune de Coulounieix-Chamiers, au profit du service du Développement Culturel et Jumelages de la Commune, afin de permettre à ce dernier de poursuivre et consolider ses actions.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par la Commune de Coulounieix-Chamiers au titre de l'organisation de sa programmation culturelle, arrêté à 86.599 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII du 3 octobre 2016, une subvention de 18.000 € à la Commune de Coulounieix-Chamiers au titre des actions menées en 2016 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte administratif de la Commune au titre de l'exercice 2015, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention 2016 est destinée à permettre la mise en place de la programmation culturelle suivante :

Animations / Spectacles

12 Mars 2016 : Expoésies
19 Mars 2016 : Concert Serge Rémy
22 Avril 2016 : Concert Llomarisse

4 juin 2016 : Printemps au Proche Orient
28 juillet 2016 : Truffe d'Argent
10 septembre 2016 : Théâtre d'Aquitaine
22 octobre 2016 : Concert Sweet Sixteen
26 et 27 novembre 2016 : Salon des Artisans

Expositions : Château des Izards

Du 7 au 20 janvier 2016 : SIZOU BE
Du 30 janvier au 14 février 2016 : Jean LAFON
Du 20 au 28 février 2016 : PIA DELTA
Du 5 au 13 mars 2016 : Carla ORDENES DUFFAU
Du 19 au 30 mars 2016 : Jeanine DAGUET
Du 2 au 17 avril 2016 : Pablo
Du 23 avril au 8 mai 2016 : Alain Marie BOUCHER
Du 14 au 22 mai 2016 : FLEP Photos
Du 25 mai au 1^{er} juin 2016 : CLUZEAU/ POURTEYRON
Du 11 au 19 juin 2016 : Atelier Artisanal Périgourdin
Du 22 au 29 juin 2016 : FLEP peinture
Du 3 au 11 septembre 2016 : Théo ANDREANI
Du 17 au 28 septembre 2016 : CHASTANET/FERRON
Du 1^{er} au 9 octobre 2016 : Diane BALES
Du 15 au 30 octobre 2016 : FAIVRE/DURETETE
Du 5 au 20 novembre 2016 : Bérénice KUCHLER
Du 10 au 18 décembre 2016 : Yves MARTINET

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Coulounieix-Chamiers,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre ROUSSARIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.46 du 3 octobre 2016

Présentation de Lascaux-l'Exposition Internationale
au Musée national de la nature et des sciences de Tokyo au Japon.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-85 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne » et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE l'envoi d'une délégation pour se rendre à Tokyo au Japon, du 28 octobre au 3 novembre 2016, dans le cadre de l'inauguration de l'exposition itinérante Lascaux-l'Exposition Internationale.

PREND ACTE de la composition de la délégation comme suit :

- M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental,
- Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente du Conseil départemental, chargée de la Culture et de la Langue occitane,
- Mme Colette LANGLADE, Vice-présidente du Conseil départemental, chargée de l'Economie et de l'Emploi,
- M. Bruno LAMONERIE, Conseiller départemental, Président de la SEMITOUR, membre de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale,
- M. André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale,
- Un journaliste.

AUTORISE la prise en charge par le Département des frais liés au déplacement de M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente du Conseil départemental, Mme Colette LANGLADE, Vice-présidente du Conseil départemental, et du journaliste.

PREND ACTE que les frais de déplacement de M. Bruno LAMONERIE, Conseiller départemental, Président de la SEMITOUR, membre de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale et de M. André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale, sont à la charge de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.47 du 3 octobre 2016

Bibliothèque Départementale de Prêt.
Organisation d'une Résidence d'écriture au Collège Henri Bretin de Neuvic-sur-l'Isle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-264 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne » et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les trois conventions de résidence d'écriture ci-annexées, à intervenir entre les auteurs en résidence, à savoir Mme Catherine MORANDEAU (Annexe I), M. Gilles ABIER (Annexe II), M. Thomas SCOTTO (Annexe III) et le Département de la Dordogne.

APPROUVE le contrat-type de location saisonnière ci-annexé (IV), à intervenir entre M. et Mme SAUVANIER et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les dites conventions et contrats de location, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE RESIDENCE D'ECRITURE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, demeurant Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

D'une part,

Et

Catherine MORANDEAU, dite Cathy YTAK, née le 16 juin 1962 à Montreuil-Sous-Bois (93), domiciliée à 13 rue de Brément - 93130 Noisy-le-Sec.

Numéro de Sécurité Sociale: 2 62 06 75 048 091 95

Numéro d'affiliation Agessa : 39752

D'autre part.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental de la Dordogne soutient depuis de nombreuses années la création artistique.

Dans ce contexte, les élus départementaux ont souhaité mettre en œuvre fin 2007 un programme de Résidences d'auteur pour encourager la création littéraire.

Piloté au Conseil départemental par la Direction de la Culture, de l'Éducation et des Sports et plus spécifiquement par la Bibliothèque Départementale de Prêt, ce dispositif est également soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et Écla Aquitaine.

Ce dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Encourager la création en permettant à un auteur de développer un projet d'écriture.
- Favoriser la rencontre entre l'écriture et le public, notamment adolescent, via des actions de médiation réalisées dans le cadre de ces résidences, les actions de médiation ne devant pas prendre le pas sur le travail de l'auteur.

Il s'agit de privilégier le public adolescent en travaillant au sein d'un collège et en développant des actions de médiation élaborées en concertation avec la direction et l'équipe enseignante.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le Département de la Dordogne accueille l'auteur Madame Cathy YTAK en résidence d'écriture, dans le but de lui offrir des conditions favorables à l'écriture de son ouvrage « Trois voix ».

Mme Cathy YTAK sera invitée à participer aux animations du Département de la Dordogne à hauteur de 30 % maximum de son temps de résidence total.

Article 2 - Durée, hébergement,

Mme Cathy YTAK sera accueillie en résidence d'écriture pour une durée de deux fois 10 jours, du 31 octobre au 10 novembre 2016 et du 21 au 29 novembre 2016.

Elle logera dans une maison meublée louée par le Département de la Dordogne à M. et Mme SAUVANIER au lieu-dit « Les 5 ponts » à Neuvic-sur-l'Isle (24190).

Article 3 - Engagements

Mme Cathy YTAK s'engage à participer aux rencontres/lectures au cours de sa résidence :

- 3 novembre 2016, Collège de Neuvic-sur l'Isle, lecture, classe de 6^e 1
- 4 novembre 2016, Collège de Neuvic-sur-l'Isle, rencontre avec les enseignants
- 5 novembre 2016, Bibliothèque de Neuvic-sur-l'Isle, rencontre/lecture tout public
- 7 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, rencontre, classe de 5^e 2
- 9 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, lecture, classe de 4^e 1
- 21 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, lecture, classe de 3^e 1
- 24 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, rencontre, classe de 5^e 3
- 28 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, rencontre, classe de 3^e 2
- 29 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, soirée de restitution de la résidence en présence des collégiens, de leurs parents et des enseignants

Article 4 - Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1^{er}, et compte tenu que la résidence est répartie sur 70 % de temps de création et 30 % de temps d'animation, Madame Cathy YTAK percevra une rémunération de 1.675 € brut (mille six cent soixante-quinze euros brut) pour cette résidence au titre des droits d'auteur.

Une note de droits d'auteur sera fournie au Département de la Dordogne, qui s'engage à déclarer et acquitter les cotisations précomptées et les contributions à sa charge auprès de l'Agessa à hauteur de 175 € net (cent soixante-quinze euros net).

Un acompte de 450 € net (quatre cent cinquante euros net), sur présentation d'une note de droits d'auteur correspondant à 30 % de la rémunération nette prévue dans le cadre de cette résidence, sera versé par mandat administratif à Mme Cathy YTAK, le 10 octobre 2016.

Le règlement du reste des sommes dues sera effectué par virement administratif à Mme Cathy YTAK à hauteur de 1.050 € net (mille cinquante euros net) le 29 novembre 2016 sur présentation de notes de droits d'auteur.

Article 5 - Remboursement des frais

Frais de transports

Les frais de déplacement à hauteur d'un aller-retour sont pris en charge par le Département de la Dordogne entre le lieu d'habitation (13 rue de Brément - 93130 Noisy-le-Sec) et le lieu de résidence (lieu-dit « Les 5 ponts » - 24190 Neuvic-sur-l'Isle).

Ils seront remboursés par virement administratif sur présentation d'un justificatif de transport (base SNCF 2^e classe) à hauteur maximale de 230 € net (deux-cent-trente euros net).

Frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge par le Département sous la forme d'un forfait pour 6 repas pour la totalité de la résidence d'écriture et à hauteur de 120 € net (cent-vingt euros net).

Le forfait pour les frais de restauration sera effectué par virement administratif à la fin de la résidence.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge directement par le Département par la location du 31 octobre au 29 novembre 2016 d'une maison meublée à M. et Mme SAUVANIER au lieu-dit « Les 5 ponts » à Neuvic-sur-l'Isle (24190).

Article 6 - Assurance

Il incombe à Mme Cathy YTAK de souscrire une assurance au titre de sa responsabilité civile en tant qu'Occupant du lieu de résidence mais également au titre de sa participation aux ateliers et aux rencontres avec le public.

Elle devra fournir à cet effet une attestation valable pour toute la durée de la résidence.

En outre, il lui est recommandé d'assurer ses biens (matériels, œuvres) contre les dommages qui pourraient leur être causés et de souscrire une assurance complémentaire qui la couvre en cas d'accident de travail.

Article 7 - Résiliation

Le Département de la Dordogne se réserve le droit de résilier à tout moment et sans indemnités la présente convention.

Article 8 - Cession des droits

Mme Cathy YTAK autorise gracieusement le Département de la Dordogne à photographier ses interventions et à utiliser les images en vue d'une publication sur support numérique et papier, et à les exploiter librement en France et à l'étranger.

Cette autorisation vise notamment le droit de représentation publique ainsi que la diffusion sur le site internet du Département de la Dordogne et de la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2016.

Fait à Périgueux, le..... en 2 exemplaires.

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO,

Mme Cathy YTAK,

CONVENTION DE RESIDENCE D'ECRITURE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, demeurant Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

D'une part,

Et

Gilles ABIER, né le 27 février 1970 à Paris (75), domicilié à 55 rue Anatole France - 33400 Talence.

Numéro de Sécurité Sociale: 1 70 02 75 112 428 251

D'autre part.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental de la Dordogne soutient depuis de nombreuses années la création artistique.

Dans ce contexte, les élus départementaux ont souhaité mettre en œuvre fin 2007 un programme de Résidences d'auteur pour encourager la création littéraire.

Piloté au Conseil départemental par la Direction de la Culture, de l'Education et des Sports et plus spécifiquement par la Bibliothèque Départementale de Prêt, ce dispositif est également soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et Écla Aquitaine.

Ce dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Encourager la création en permettant à un auteur de développer un projet d'écriture.
- Favoriser la rencontre entre l'écriture et le public, notamment adolescent, via des actions de médiation réalisées dans le cadre de ces résidences, les actions de médiation ne devant pas prendre le pas sur le travail de l'auteur.

Il s'agit de privilégier le public adolescent en travaillant au sein d'un collège et en développant des actions de médiation élaborées en concertation avec la direction et l'équipe enseignante.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le Département de la Dordogne accueille l'auteur M. Gilles ABIER en résidence d'écriture, dans le but de lui offrir des conditions favorables à l'écriture de son ouvrage « Trois voix ».

M. Gilles ABIER sera invité à participer aux animations du Département de la Dordogne à hauteur de 30 % maximum de son temps de résidence total.

Article 2 - Durée, hébergement

M. Gilles ABIER sera accueilli en résidence d'écriture pour une durée de deux fois 10 jours, du 31 octobre au 10 novembre 2016 et du 21 au 29 novembre 2016.

Il logera dans une maison meublée louée par le Département de la Dordogne à M. et Mme SAUVANIER au lieu-dit « Les 5 ponts » à Neuvic-sur-l'Isle (24190).

Article 3 - Engagements

M. Gilles ABIER s'engage à participer aux rencontres/lectures au cours de sa résidence :

- 3 novembre 2016, Collège de Neuvic-sur l'Isle, lecture, classe de 6^e 2
- 4 novembre 2016, Collège de Neuvic-sur-l'Isle, rencontre avec les enseignants
- 5 novembre 2016, Bibliothèque de Neuvic-sur-l'Isle, rencontre/lecture tout public
- 7 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, rencontre, classe de 5^e 4
- 9 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, lecture, classe de 4^e 2
- 21 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, lecture, classe de 3^e 3
- 24 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, rencontre, classe de 5^e 1
- 28 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, rencontre, classe de 3^e 1
- 29 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, soirée de restitution de la résidence en présence des collégiens, de leurs parents et des enseignants

Article 4 - Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1^{er}, et compte tenu que la résidence est répartie sur 70 % de temps de création et 30 % de temps d'animation, M. Gilles ABIER percevra une rémunération de 1.675 € brut (mille six cent soixante-quinze euros brut) pour cette résidence au titre des droits d'auteur.

Une note de droits d'auteur sera fournie au Département de la Dordogne, qui s'engage à déclarer et acquitter les cotisations précomptées et les contributions à sa charge auprès de l'Agessa à hauteur de 175 € net (cent soixante-quinze euros net).

Un acompte de 450 € net (quatre cent cinquante euros net), sur présentation d'une note de droits d'auteur correspondant à 30 % de la rémunération nette prévue dans le cadre de cette résidence, sera versé par mandat administratif à M. Gilles ABIER le 10 octobre 2016.

Le règlement du reste des sommes dues sera effectué par virement administratif à M. Gilles ABIER à hauteur de 1.050 € net (mille cinquante euros net) le 29 novembre 2016 sur présentation de notes de droits d'auteur.

Article 5 - Remboursement des frais

Frais de transports

Les frais de déplacement à hauteur de deux allers-retours sont pris en charge par le Département de la Dordogne entre le lieu d'habitation (55 rue Anatole France - 33400 Talence) et le lieu de résidence (lieu-dit « Les 5 ponts » - 24190 Neuvic-sur-l'Isle).

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Ils seront remboursés par virement administratif sur présentation d'un justificatif de transport (base SNCF 2^e classe) à hauteur maximale de 90 € net (quatre-vingt-dix euros net).

Frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge par le Département sous la forme d'un forfait pour 6 repas pour la totalité de la résidence d'écriture et à hauteur de 120 € net (cent-vingt euros net).

Le forfait pour les frais de restauration sera effectué par virement administratif à la fin de la résidence.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge directement par le Département par la location du 31 octobre au 29 novembre 2016 d'une maison meublée à M. et Mme SAUVANIER au lieu-dit « Les 5 ponts » à Neuvic-sur-l'Isle (24190).

Article 6 - Assurance

Il incombe à M. Gilles ABIER de souscrire une assurance au titre de sa responsabilité civile en tant qu'Occupant du lieu de résidence mais également au titre de sa participation aux ateliers et aux rencontres avec le public.

Il devra fournir à cet effet une attestation valable pour toute la durée de la résidence.

En outre, il lui est recommandé d'assurer ses biens (matériels, œuvres) contre les dommages qui pourraient leurs être causés et de souscrire une assurance complémentaire qui le couvre en cas d'accident de travail.

Article 7 - Résiliation

Le Département de la Dordogne se réserve le droit de résilier à tout moment et sans indemnités la présente convention.

Article 8 - Cession des droits

M. Gilles ABIER autorise gracieusement le Département de la Dordogne à photographier ses interventions et à utiliser les images en vue d'une publication sur support numérique et papier, et à les exploiter librement en France et à l'étranger.

Cette autorisation vise notamment le droit de représentation publique ainsi que la diffusion sur le site internet du Département de la Dordogne et de la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2016.

Fait à Périgueux, le..... en 2 exemplaires.

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO,

M. Gilles ABIER,

CONVENTION DE RESIDENCE D'ECRITURE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, demeurant Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 16.CP.VII. en date du 3 octobre 2016,

D'une part,

Et

Thomas SCOTTO, né le 6 juin 1974 à Saint-Germain-en-Laye (78), domicilié à 4 rue de la Comédie - 82000 Montauban.

Numéro de Sécurité Sociale: 1 74 06 78 551 062 32

Numéro d'affiliation Agessa : 40361

D'autre part.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental de la Dordogne soutient depuis de nombreuses années la création artistique.

Dans ce contexte, les élus départementaux ont souhaité mettre en œuvre fin 2007 un programme de Résidences d'auteur pour encourager la création littéraire.

Piloté au Conseil départemental par la Direction de la Culture, de l'Éducation et des Sports et plus spécifiquement par la Bibliothèque Départementale de Prêt, ce dispositif est également soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et Écla Aquitaine.

Ce dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Encourager la création en permettant à un auteur de développer un projet d'écriture.
- Favoriser la rencontre entre l'écriture et le public, notamment adolescent, via des actions de médiation réalisées dans le cadre de ces résidences, les actions de médiation ne devant pas prendre le pas sur le travail de l'auteur.

Il s'agit de privilégier le public adolescent en travaillant au sein d'un collège et en développant des actions de médiation élaborées en concertation avec la direction et l'équipe enseignante.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le Département de la Dordogne accueille l'auteur M. Thomas SCOTTO en résidence d'écriture, dans le but de lui offrir des conditions favorables à l'écriture de son ouvrage « Trois voix ».

M. Thomas SCOTTO sera invité à participer aux animations du Département de la Dordogne à hauteur de 30 % maximum de son temps de résidence total.

Article 2 - Durée, hébergement

M. Thomas SCOTTO sera accueilli en résidence d'écriture pour une durée de deux fois 10 jours, du 31 octobre au 10 novembre 2016 et du 21 au 29 novembre 2016.

Il logera dans une maison meublée louée par le Département de la Dordogne à M. et Mme SAUVANIER au lieu-dit « Les 5 ponts » à Neuvic-sur-l'Isle (24190).

Article 3 - Engagements

M. Thomas SCOTTO s'engage à participer aux rencontres/lectures au cours de sa résidence :

- 3 novembre 2016, Collège de Neuvic-sur l'Isle, lecture, classe de 6^e 2
- 4 novembre 2016, Collège de Neuvic-sur-l'Isle, rencontre avec les enseignants
- 5 novembre 2016, Bibliothèque de Neuvic-sur-l'Isle, rencontre/lecture tout public
- 7 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, rencontre, classe de 5^e 4
- 9 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, lecture, classe de 4^e 2
- 21 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, lecture, classe de 3^e 3
- 24 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, rencontre, classe de 5^e 1
- 28 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, rencontre, classe de 3^e 1
- 29 novembre, Collège de Neuvic-sur l'Isle, soirée de restitution de la résidence en présence des collégiens, de leurs parents et des enseignants

Article 4 - Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1^{er}, et compte tenu que la résidence est répartie sur 70 % de temps de création et 30 % de temps d'animation, M. Thomas SCOTTO percevra une rémunération de 1.675 € brut (mille six cent soixante-quinze euros brut) pour cette résidence au titre des droits d'auteur.

M. Thomas SCOTTO étant dispensé de précompte, il s'engage à verser directement à l'Agessa les cotisations sociales afférentes aux droits d'auteur.

Un acompte de 450 € brut (quatre cent cinquante euros brut), sur présentation d'une note de droits d'auteur correspondant à 30 % de la rémunération nette prévue dans le cadre de cette résidence, sera versé par mandat administratif à M. Thomas SCOTTO le 10 octobre 2016.

Le règlement du reste des sommes dues sera effectué par virement administratif à M. Thomas SCOTTO à hauteur de 1.225 € brut (mille deux cent vingt-cinq euros brut) le 29 novembre 2016 sur présentation de notes de droits d'auteur.

Article 5 - Remboursement des frais

Frais de transports

Les frais de déplacement à hauteur d'un aller-retour sont pris en charge par le Département de la Dordogne entre le lieu d'habitation (4 rue de la Comédie - 82000 Montauban) et le lieu de résidence (lieu-dit « Les 5 ponts » - 24190 Neuvic-sur-l'Isle).

Ils seront remboursés par virement administratif sur présentation d'une note de frais (péages et barème kilométrique de 0,35 € du kilomètre) à hauteur maximale de 265 € net (deux cent soixante-cinq euros net).

Les frais de déplacement entre le lieu de résidence et les lieux d'intervention (Collège Henri Bretin et Bibliothèque municipale de Neuvic) seront remboursés par virement administratif sur présentation d'une note de frais (barème kilométrique de 0,35 € du kilomètre) à hauteur maximale de 115 € net (cent quinze euros net).

Frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge par le Département sous la forme d'un forfait pour 6 repas pour la totalité de la résidence d'écriture et à hauteur de 120 € net (cent-vingt euros net).

Le forfait pour les frais de restauration sera effectué par virement administratif à la fin de la résidence.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge directement par le Département par la location du 31 octobre au 29 novembre 2016 d'une maison meublée à M. et Mme SAUVANIER au lieu-dit « Les 5 ponts » à Neuvic-sur-l'Isle (24190).

Article 6 - Assurance

Il incombe à M. Thomas SCOTTO de souscrire une assurance au titre de sa responsabilité civile en tant qu'occupant du lieu de résidence mais également au titre de sa participation aux ateliers et aux rencontres avec le public.

Il devra fournir à cet effet une attestation valable pour toute la durée de la résidence.

En outre, il lui est recommandé d'assurer ses biens (matériels, œuvres) contre les dommages qui pourraient leur être causés et de souscrire une assurance complémentaire qui le couvre en cas d'accident de travail.

Article 7 - Résiliation

Le Département de la Dordogne se réserve le droit de résilier à tout moment et sans indemnités la présente convention.

Article 8 - Cession des droits

M. Thomas SCOTTO autorise gracieusement le Département de la Dordogne à photographier ses interventions et à utiliser les images en vue d'une publication sur support numérique et papier, et à les exploiter librement en France et à l'étranger.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Cette autorisation vise notamment le droit de représentation publique ainsi que la diffusion sur le site internet du Département de la Dordogne et de la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2016.

Fait à Périgueux, le..... en 2 exemplaires.

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

M. Thomas SCOTTO,

Germinal PEIRO,

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Michel SAUVANIER, né le 11/11/1946 à Petit Palais et Cornemps (33), demeurant au 28, rue de la Paix à Gujan-Mestras (33470), et Madame Violette SAUVANIER, née le 22/05/1948 à Libourne (33), demeurant au 28, rue de la Paix à Gujan-Mestras (33470) agissant en sa qualité de Propriétaires,

CI – APRÈS DÉNOMMÉS LES BAILLEURS de première part,

ET

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, demeurant Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Départemental n° XX en date du.....

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE DEPARTEMENT de deuxième part,

EN PRESENCE DE

Catherine MORANDEAU dite Cathy YTAK, née le 16 juin 1962 à Montreuil-Sous-Bois (93) domiciliée à 13 rue de Brément à Noisy-le-Sec (93130),

Gilles ABIER, né le 27 février 1970 à Paris (75), domicilié à 55 rue Anatole France, à Talence (33400),

Thomas SCOTTO, né le 6 juin 1974 à Saint-Germain-en-Laye (78), domicilié à 4 rue de la Comédie à Montauban (82000).

CI-APRÈS DENOMMES LES OCCUPANTS de troisième part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les BAILLEURS louent les locaux et équipements ci-après désignés au DEPARTEMENT à destination des OCCUPANTS, qui les acceptent, aux conditions suivantes ci-après définies.

LES OCCUPANTS conviennent expressément d'en accepter la pleine et entière opposabilité à leur encontre.

DÉSIGNATION

Adresse des locaux loués :

Les 5 ponts – 24190 Neuvic sur l'Isle

Bâtiment étage porte.....superficie 230 m²

Consistance et désignations des lieux :

Maison individuelle

Maison sur deux niveaux disposant d'une cuisine aménagée, d'une salle à manger-salon, d'une salle de bain, de 6 chambres et d'un jardin clos de 1.760 m².

Chauffage : individuel

Eau chaude : individuelle

Le détail des éléments d'équipement individuels et des meubles meublants est précisé dans l'inventaire annexé au présent contrat.

DESTINATION

Les locaux sont loués à usage exclusif d'habitation. Ils ne constituent pas la résidence principale du Locataire.

Ils sont loués pour accueillir le temps d'une Résidence d'écriture trois écrivains : Mme Catherine MORANDEAU dite Cathy YAK, M. Gilles ABIER et M. Thomas SCOTTO.

ETAT DES LIEUX

L'état des lieux a fait l'objet d'un document dressé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties soit 5 exemplaires. Il est annexé au présent contrat.

ASSURANCE

Conformément au contrat d'écriture liant le DEPARTEMENT et les auteurs OCCUPANTS des présents locaux, ces derniers s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile afin de garantir aux BAILLEURS tout dommage pouvant résulter de l'occupation de son bien, sans qu'il puisse être recherché la responsabilité du DEPARTEMENT.

DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 30 jours, soit, du 31 octobre 2016 au 30 novembre 2016. Au-delà- de ce terme, Les Occupants sont, sauf accord exprès des BAILLEURS, déchus de tout titre d'occupation, étant entendu que cet accord ne liera nullement le DEPARTEMENT notamment quant au paiement de loyers supplémentaires, charges locatives, ou toutes autres dépenses.

CONDITIONS FINANCIERES

Le loyer mensuel est fixé à mille deux cent euros net (1200 € net) charges locatives comprises (eau, gaz et électricité) dont les versements s'effectueront par mandat administratif de la façon suivante :

- 600 euros lors de la réservation de la location ;
- 600 euros représentant le solde à la remise des clés par les BAILLEURS, soit le 30 novembre 2016.

En annexe du présent contrat, les parties reconnaissent avoir remis ou reçu :

- Un état des lieux dressé lors de la remise des clés en date du

Fait et signé à..... le.....en 5 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LES BAILLEURS Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)	LE DEPARTEMENT Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

LES OCCUPANTS Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »		

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.48 du 3 octobre 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.
Attribution d'agrément.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-49 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne » et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE 1 agrément PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour l'opération suivante :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre d'agréments PALULOS
Commune de ST-PARDOUX LA RIVIERE	Réhabilitation d'un logement	1
TOTAL		1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.49 du 3 octobre 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016
entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.
Attribution de subvention - 4ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.173 / 0 / 1996 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	3 600 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	200 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 BP 1067 1	:	100 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 14-54 du 31 janvier 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-50 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne » et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 100.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 dans le cadre de la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016.

ALLOUE une subvention de 100.000 € sur ce même chapitre, à Dordogne Habitat pour l'opération suivante, au titre de la rénovation urbaine :

- Démolition de 24 logements au Pizou « Le Château ».

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.50 du 3 octobre 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration pour les Propriétaires Occupants.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2016 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 220 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 DAS 12299 1	: 5 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 132 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-211 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne » et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 5.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 5.500 € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv. (Hors.CG) en €	Montant Subv.CG en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	REILHE	Maryse	SAINT PIERRE D'EYRAUD	DIFFUS	32 960,87	12 557,00	500,00	F	D
2	LOUSTEAUD	Guilaine	SAINT JORY de CHALAIS	DIFFUS	19 623,00	10 894,00	500,00	E	B
3	VEYRIER	Louis	SOURZAC	PIG Isle en Périgord	18 364,94	10 447,70	500,00	G	E
4	VENET ORUS	Sandrine	SAINT LAURENT DES HOMMES	PIG Isle en Périgord	22 729,09	12 100,00	500,00	G	D
5	MONRIBOT	Georges	SAINT LEON SUR VEZERE	DIFFUS	7 917,55	5 705,00	500,00	E	D
6	TROUILLET	Eveline	SAINT ASTIER	PIG Isle en Périgord	9 886,44	5 740,80	500,00	E	D
7	PASQUET	Georgette	LA ROCHE CHALAIS	PIG Ribéracois	11 016,10	6 726,05	500,00	F	E
8	TAILLET	Claude	SAINT AULAYE	PIG Ribéracois	5 338,01	3 983,42	500,00	E	D
9	VILAIN	Johnny	SAINT ASTIER	PIG Isle en Périgord	20 056,35	11 506,43	500,00	F	D
10	SIMON PICADO	Gwenael Ruth	VARENNES	DIFFUS	20 625,45	11 800,93	500,00	F	D
11	CABIROL	Hubert	VILLETUREIX	PIG Ribéracois	19 560,79	10 201,06	500,00	E	C
					188 078,59	101662,39	5 500,00		

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.51 du 3 octobre 2016

Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes. Avis de consultation relatif au projet de définition des territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes en date du 25 août 2016, en application de l'article L.1434-9 du Code de la santé publique,

VU le projet de définition des territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne » et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET un avis favorable au projet susvisé, considérant qu'il retient le département comme périmètre de la démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale, périmètre cohérent avec le ressort géographique des autres actions publiques, notamment celles que mène le Conseil départemental.

NOMME en tant que représentants du Conseil départemental :

- M. Jean-Paul LOTTERIE (titulaire),
- Mme Marie-Pascale ROBERT-ROLIN (suppléante).

aux fins de siéger au Conseil Territorial de Santé (CTS) qui sera installé au niveau du territoire de démocratie sanitaire de la Dordogne, étant précisé que l'Assemblée des Départements de France procèdera à leur désignation in fine, en vertu de l'arrêté du 3 août 2016, relatif à la composition des CTS.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VII.52 du 3 octobre 2016

—
Avenant n° 2 au Contrat Local de Santé du Nord-Dordogne.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.IX.51 du 14 octobre 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne » et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

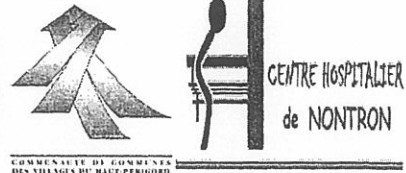
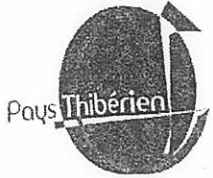
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 au Contrat Local de Santé du Nord-Dordogne ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Octobre 2016 et publiée le 7 Octobre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.VII.52 du 3 octobre 2016.



Avenant n° 2 au Contrat Local de Santé du Nord Dordogne

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.14342, L.1434-17, L.1435-1 ;
- Vu** le Contrat Local de Santé du Nord Dordogne signé le 9 octobre 2013 ;
- Vu** l'avenant n° 1 au Contrat Local de Santé du Nord Dordogne, signé le 5 février 2015, portant adhésion de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne ;
- Considérant** la demande d'adhésion présentée par Monsieur le Président de l'Association Croix Marine par courrier du 12 novembre 2015 ;

- Considérant** la demande d'adhésion présentée par Monsieur le Directeur de l'Etablissement public départemental Clairvivre par courrier du 18 novembre 2015 ;
- Considérant** la demande d'adhésion présentée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Périgueux par courrier du 19 novembre 2015 ;
- Considérant** l'adhésion approuvée par Madame la Directrice du Centre hospitalier spécialisé Vauclaire le 30 novembre 2015 après concertation des membres du Directoire ;
- Considérant** l'ensemble des axes du CLS ;
- Considérant** la nécessité de créer un axe stratégique relatif à la santé mentale ;
- Considérant** l'implication du Centre Hospitalier de Périgueux, du Centre Hospitalier Spécialisé Vauclaire, de l'Association Croix Marine et de l'Etablissement Public Départemental Clairvivre en matière de santé mentale sur le territoire du Nord Dordogne ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 1 «Parties signataires» du Contrat Local de Santé du Nord-Dordogne est modifié comme suit :

Le présent contrat est conclu entre :

- Les Présidents des Communautés du Pays de Jumilhac-le-Grand, de Causses et Rivières en Périgord, des Villages du Haut Périgord, du Périgord Nontronnais, du Pays Thibérien, du Pays de Lanouaille et de l'ensemble Dronne et Belle,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- La Préfète de la Dordogne,
- Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,
- La Présidente du Pays Périgord Vert,
- Le Directeur de la MSA Dordogne/Lot-et-Garonne,
- Le Président de l'Association Point Virgule,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Nontron,
- La Directrice du Centre Hospitalier d'Excideuil,
- Le Président de la Mutualité Française Dordogne,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux,
- La Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Vauclaire,

- Le Président de l'Association Croix Marine,
- Le Directeur de l'Etablissement Public Départemental Clairvivre.

Article 2 : L'article 4 « Partenaires » est modifié comme suit :

- L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 24),
- L'Association Santé, Education et Prévention dans les Territoires (ASEPT),
- L'Association CASSIOPEA,
- La Clinique Pierre de Brantôme,
- La Direction des Services départementaux de l'Education nationale,
- L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS),
- Le réseau Diapason,
- Le réseau VIH,
- Le réseau Pallia 24,
- Le réseau périnatalité,
- Les professionnels de santé libéraux,
- Les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations...),
- Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Thiviers,
- Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nontron.

Article 3 : Le Contrat Local de Santé du Nord Dordogne est complété d'un article 5 bis :

Le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux s'engage à :

- Nommer un référent au sein de ses services.
- Mettre en œuvre en toute priorité la coordination de ses interventions dans le cadre du CLS en participant et soutenant ses actions.

La Directrice du Centre Hospitalier spécialisé Vauclaire s'engage à :

- Nommer un référent au sein de ses services.
- Mettre en œuvre en toute priorité la coordination de ses interventions dans le cadre du CLS en participant et soutenant ses actions.

Le Président de l'Association Croix Marine s'engage à :

- Nommer un référent au sein de ses services.
- Mettre en œuvre en toute priorité la coordination de ses interventions dans le cadre du CLS en participant et soutenant ses actions.

Le Directeur de l'Etablissement Public Départemental Clairvivre s'engage à :

- Nommer un référent au sein de ses services.
- Mettre en œuvre en toute priorité la coordination de ses interventions dans le cadre du CLS en participant et soutenant ses actions.

Article 4 : L'article 14 « Axes stratégiques, objectifs opérationnels » du Contrat Local de Santé du Nord Dordogne est complété comme suit :

- **Axe stratégique 5 : Améliorer la prise en compte des besoins en santé mentale** *Mettre en place un conseil local consacré à la santé mentale*

Article 5 : Les autres articles du Contrat Local de Santé du Nord Dordogne sont inchangés.

A Brantôme, le

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale d'Aquitaine-Limousin-
Poitou-Charentes,
La Directrice de la Délégation
départementale de la Dordogne,

La Préfète de Dordogne,

Le Président du Conseil
départemental de la
Dordogne,

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays
de Jumilhac-le-Grand,

Le Président de la Communauté de
communes du Périgord
Nontronnais,

Le Président de la Communauté
de communes du Pays de
Lanouaille,

Le Président de la Communauté
de communes du Pays Thibérien,

Le Président de la Communauté de
communes de Causses
et Rivières en Périgord,

Le Président de la communauté
de communes
du Haut Périgord,

Le Président de la Communauté
de communes Dronne et Belle,

Le Président du Pays
Périgord Vert,

Le Président de l'Association
Point virgule,

Le Directeur de la MSA
Dordogne/Lot-et-Garonne,

Le Président de la Mutualité
Française Dordogne,

Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie
de la Dordogne,

Le Directeur du Centre Hospitalier
de Nontron,

La Directrice du Centre Hospitalier
d'Excideuil,

Le Directeur du Centre Hospitalier
de Périgueux,

La Directrice du Centre Hospitalier
Spécialisé Vauclaire,

Le Directeur de l'Etablissement
Public Départemental Clairvivre,

Le Président
de l'Association Croix Marine,